

La formation des
secouristes
en milieu de travail

**Cahier des
charges
2015-2017**

You    

Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca

CSST

Cahier des charges



La formation des
Secouristes
en milieu de travail

DE JANVIER 2015 À DÉCEMBRE 2017

Ce document est réalisé par la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la comptabilité et de la gestion de l'information et la Direction de la programmation budgétaire et de la gestion contractuelle.

Préresse et impression

Service courrier, arts graphiques et impressions
Direction des ressources matérielles – CSST

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014

ISBN 978-2-550-71526-9 (imprimé)

Octobre 2014
www.csst.qc.ca

PRÉFACE

Bonjour,

Le *Cahier des charges 2015-2017* est le document de référence pour les fournisseurs de services pour la formation *Secourisme en milieu de travail* agréés par la CSST. Ce document dresse toutes les modalités administratives qui encadrent le programme de formation *Secourisme en milieu de travail* telles que le mandat, les rôles et les responsabilités des fournisseurs agréés par la CSST et les exigences concernant l'application du programme. Ce document dicte les lignes directrices préconisées par la CSST pour l'appel de qualification et pour la durée de validité du présent *Cahier des charges*.

Ayant le mandat de permettre aux employeurs de s'assurer de la présence d'un nombre minimal de secouristes qualifiés pour intervenir dans le milieu de travail et de se conformer au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, la CSST a créé le programme de formation *Secourisme en milieu de travail*. Ainsi, elle est la maîtresse d'œuvre de ce programme et confie son application aux fournisseurs de services spécialisés en matière de formation de premiers secours et de premiers soins qui ont été sélectionnés lors de l'appel de qualification, qui a lieu habituellement tous les trois (3) ans. Ces fournisseurs ont le mandat d'offrir la formation *Secourisme en milieu de travail*, d'une durée de seize heures, selon les exigences prévues au *Cahier des charges* et selon l'approche préconisée dans le *Guide pédagogique des formateurs*.

L'objectif du *Cahier des charges* est d'encadrer les fournisseurs pour obtenir un service de formation en matière de secourisme en milieu de travail de qualité qui répond au besoin de la CSST et des milieux de travail et qui respecte les dernières lignes directrices émises par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Québec (FMCC) et par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au programme de formation des secouristes en milieu de travail.

La directrice de la prévention-inspection, secteur Établissements

Gabrielle Landry

TABLE DES MATIÈRES

<i>PRÉFACE</i>	3
<i>Définitions</i>	9
SECTION 1	11
1. Contexte organisationnel	13
1.1 Cadre organisationnel de la CSST	13
1.2 Structure administrative de l'unité responsable du mandat	14
2. Contexte du mandat	14
2.1 Programme de formation secourisme en milieu de travail	14
2.1.1 assise	14
2.1.2 fondement	15
2.1.3 formation	15
2.1.4 subvention	15
2.1.5 maître d'œuvre	16
2.1.6 objectifs	16
2.1.7 orientation	17
3. Cadre du mandat	17
4. Description du mandat	17
5. Rôles et responsabilités	18
5.1 La CSST	18
5.2 Le fournisseur	18
5.3 Le formateur agréé	20
5.4 Le représentant du fournisseur	21
6. Logistique de la formation	21
6.1 Inscription	21
6.2 Contenu de la formation	22
6.3 Nombre de participants	23
6.4 Durée de la formation	23
6.5 Exigences pour le formateur	24
6.5.1 Compétences requises	24
6.5.2 Supervision du nouveau formateur	24
6.5.3 Supervision du formateur n'ayant pas donné de formation à l'intérieur d'un (1) an	24
6.6 Certification	25
6.6.1 Secourisme en milieu de travail	25
6.6.2. Secourisme en milieu de travail – secteur maritime	25
6.7 Matériel requis	26
6.8 Salle de formation	26
7. Paiement	26
8. Publicité	27
8.1 Interdiction d'utiliser le nom et le logo de la CSST	27
8.2 Outils promotionnels de la CSST	28

8.3 Moyens de communication préconisés pour sensibiliser et solliciter	28
9. Éthique	29
9.1 Obligation de civilité	29
9.2 Saine concurrence et sollicitation abusive proscrites	30
9.3 Discrétion et diligence pour la protection des renseignements	32
10. Traitement des plaintes et sanctions	33
11. Cession, vente ou transfert et sous-traitance	34
12. Responsabilité	34
12.1 Assurance responsabilité civile	34
13. Modifications apportées au Cahier des charges	35
SECTION II	37
1. Propriété de la demande d'inscription et des documents	39
2. Période d'inscription	39
3. Retrait d'une demande d'inscription	39
4. Ouverture des enveloppes contenant les demandes d'inscription	40
5. Présentation des demandes d'inscription	40
6. Période de validité de la liste	40
7. Frais	40
8. Examen des documents	41
9. Analyse des demandes d'inscription	41
9.1 Conditions d'admissibilité et de conformité	41
9.2 Modalités relatives à l'évaluation des demandes d'inscription	42
Grille A	44
A) Expérience et capacité technique du fournisseur de services	44
B) Expérience de la personne responsable	44
C) Expérience de l'équipe proposée	44
D) Approche préconisée	46
E) Moyens utilisés pour maintenir le personnel en poste	46
GRILLE B	47
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT	49
FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION	50
Conclusion	56
ANNEXES	57
Annexe 1	59
LETTRES TYPES	59
Annexe 2	65
LISTE DES PUBLICATIONS RÉALISÉES PAR LA CSST	65

<i>Annexe 3</i>	71
<i>LISTE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA CSST</i>	71
<i>Annexe 4</i>	75
<i>COUVERTURE EXIGÉE MINIMALEMENT</i>	75
<i>Annexe 5</i>	79
<i>EXIGENCES DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE POUR LA TENUE DU COURS SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL</i>	79
<i>Annexe 6</i>	83
<i>TARIFICATION ET ALLOCATIONS</i>	83

Définitions

Aux fins de l'application des dispositions du présent *Cahier des charges*, les termes suivants se définissent ainsi :

Chantier de construction : Chantier de construction au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Coordonnateur organisationnel de la CSST : Coordonnateur du programme *Secourisme en milieu de travail* ou responsable du programme *Secourisme en milieu de travail* – siège social

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail, créée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1)

Demande d'inscription à la liste de la CSST : Demande d'inscription à la liste de la CSST à titre de fournisseur reconnu pour donner la formation *Secourisme en milieu de travail* selon les règles établies dans le *Cahier des charges*

Directions régionales : Directions de la CSST dans chacune des régions administratives du Québec

Établissement : Établissement au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Fournisseur de services : Toute personne physique ou morale qui présente une demande d'inscription conforme aux conditions et aux exigences du présent *Cahier des charges*, dont la CSST a retenu la demande dûment évaluée, puis inscrit le demandeur sur la liste

Mandat : Ensemble des services confiés à un fournisseur de services et modalités d'exécution de ces services

Participant : Personne ou travailleur inscrit à la formation *Secourisme en milieu de travail*

Point de service : Endroit que le fournisseur de services désigne comme étant son lieu de travail dans la région qui lui a été assignée. Tout point de service doit être approuvé par la CSST, qui se réserve le droit de refuser l'endroit désigné pour le motif qu'il engendre, notamment des coûts plus élevés que si le kilométrage était calculé entre le bureau de la CSST et la ville où la formation est donnée.

Quart de travail : Période normale de travail d'un travailleur ou de travailleurs dans un établissement dont l'activité productive se divise en trois périodes successives (de huit heures) au cours d'une journée, soit les quarts de jour, de soir et de nuit.

Région administrative : Région définie par la CSST

Règlement : Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RLRQ, chapitre A-3.001, r. 10)

Représentant de la CSST : Afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation du *Cahier des charges* et de faciliter les échanges de renseignements, la CSST désigne la personne suivante pour la représenter :

Madame Gabrielle Landry

Directrice de la prévention-inspection, secteur des établissements

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Programme de formation *Secourisme en milieu de travail*
524, rue Bourdages, bureau 250
Québec (Québec) G1K 7E2

Responsable régional : Le responsable du dossier de secourisme en milieu de travail d'une direction régionale donnée de la CSST

Secouriste : Secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, c'est-à-dire détenteur d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la CSST, dont la nature du travail ne compromet en rien son intervention rapide et efficace. Le certificat valide est une carte où il est inscrit *Certificat Secouriste en milieu de travail*. Les deux (2) termes sont donc utilisés dans le présent document.

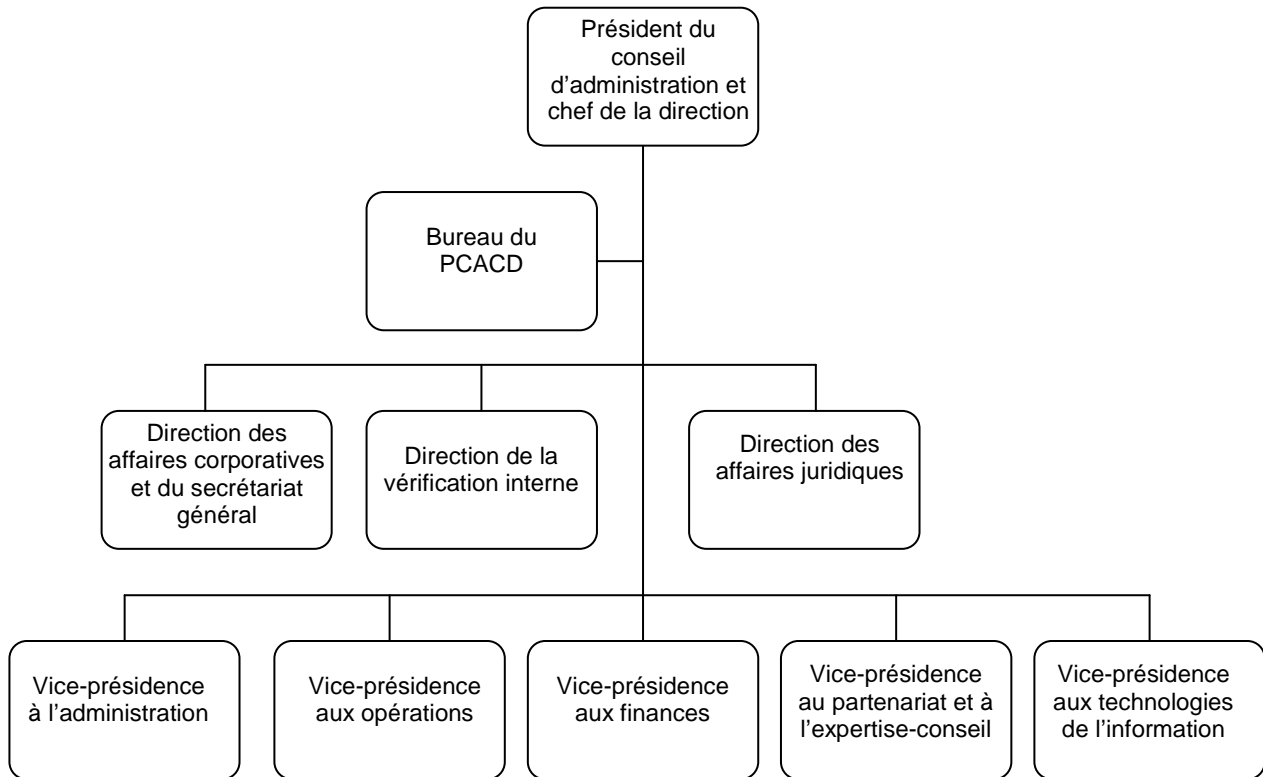
Soumissionnaire : Toute personne physique ou morale qui présente une demande d'inscription en réponse à un appel de qualification de fournisseurs de la CSST

Travailleur : Travailleur au sens de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), y compris un travailleur bénévole au sens de l'article 13 de cette loi

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

1. Contexte organisationnel

1.1 Cadre organisationnel de la CSST



La CSST est l'organisme auquel le gouvernement a confié la gestion du régime québécois de santé et de sécurité du travail. La CSST intervient dans trois (3) principaux domaines :

- La prévention et l'inspection;
- L'indemnisation et la réadaptation des travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Le financement du régime québécois de santé et de sécurité du travail.

La CSST voit notamment à l'application de deux (2) lois :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST - RLRQ, chapitre S-2.1), qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP - RLRQ, chapitre A-3.001), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs ainsi que la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires pour financer le régime.

La CSST joue le rôle d'assureur public auprès des travailleurs et des employeurs, en plus de s'occuper de prévention. Pour assumer ses mandats, la CSST compte sur une équipe d'employés répartis sur tout le territoire du Québec.

1.2 Structure administrative de l'unité responsable du mandat

La coordination du programme de formation *Secourisme en milieu de travail* est régie par la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat (DGPIP), qui relève de la Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-conseil de la CSST.

Le présent mandat demeure sous la responsabilité de la DGPIP. Cette direction contribue entre autres à accroître la qualité et les répercussions des services offerts aux travailleurs et aux employeurs des établissements en matière de prévention-inspection, en assurant des activités de soutien, d'expertise-conseil et de développement auprès des régions, de la haute direction et des partenaires.

L'administration du programme est réalisée par les directions régionales de la CSST.

2. Contexte du mandat

2.1 Programme de formation secourisme en milieu de travail

2.1.1 ASSISE

Sous l'égide de la LATMP, le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RLRQ, chapitre A-3.001, r. 10) prévoit la présence en tout temps de secouristes qualifiés dans les établissements et sur les chantiers de construction pour que ces secouristes puissent apporter une aide immédiate à toute personne nécessitant les premiers secours sur les lieux de travail.

Parce que chaque minute compte

En vertu de l'article 454 de la LATMP, ce règlement a été constitué pour définir les obligations de l'employeur ou du maître d'œuvre à l'égard des premiers secours et des premiers soins :

« 4° déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins ».

Le Règlement s'applique à tout établissement, à l'exception de ceux du réseau de la santé et des services sociaux (secteur 30), au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre. S-4.2) puisqu'il bénéficie de personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours aux travailleurs en cas de lésion professionnelle, ainsi qu'à tout chantier de construction occupant simultanément au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux.

2.1.2 FONDEMENT

À la suite de l'adoption de ce règlement, la CSST a créé le programme de formation *Secourisme en milieu de travail* en 1985 afin de permettre aux employeurs et aux maîtres d'œuvre de se conformer à l'obligation d'assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, du nombre de secouristes prévu aux articles 3¹ et 7². Ce programme comprend, entre autres, la formation *Secourisme en milieu de travail*, d'une durée de seize (16) heures, et une subvention qui est offerte aux employeurs pour les inciter à former leurs travailleurs. Le programme s'adresse autant aux petites qu'aux moyennes et aux grandes entreprises.

2.1.3 FORMATION

La formation *Secourisme en milieu de travail* est d'une durée de seize (16) heures et respecte les lignes directrices émises par la FMCC et le MSSS. Elle est accréditée par la CSST et les participants ayant réussi cette formation obtiennent un certificat (aussi appelée « carte ») de secouriste en milieu de travail valide pour une période de trois (3) ans. Cette formation doit être conforme aux exigences en vigueur stipulées dans le *Guide pédagogique des formateurs*, au contenu du *Guide pratique du secouriste en milieu de travail - protocoles d'intervention* et de l'ouvrage de référence *Secourisme en milieu de travail*.

Le contenu de la formation doit être adapté selon les besoins de la clientèle et du milieu de travail. À cet effet, à la formation initiale de *Secourisme en milieu de travail* un contenu de cours de *Secourisme maritime* et de *Secourisme dans le milieu forestier* ont été ajoutés pour répondre aux particularités de ces milieux de travail.

2.1.4 SUBVENTION

À l'exception des organismes fédéraux et des établissements du réseau des affaires sociales (secteur 30) ayant du personnel médical ou infirmier qualifié pour prodiguer les premiers secours et les premiers soins, tous les employeurs et les maîtres d'œuvre inscrits à la CSST et ayant recours aux services de travailleurs ou de bénévoles dans un de leurs établissements peuvent bénéficier de la subvention du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*.

La subvention offerte permet de payer la formation *Secourisme en milieu de travail* à 5 % du nombre total de travailleurs d'un établissement, et ce, pour une période de trois (3) ans. Certains secteurs bénéficient d'un pourcentage plus élevé de subvention, considérant les particularités du milieu de travail ciblé. Ainsi, le secteur des mines et le secteur de la sylviculture peuvent bénéficier d'une subvention équivalente à 20 % du nombre total de travailleurs d'un établissement et le secteur de la construction à 10 % du nombre total de travailleurs d'un chantier de construction.

Si, et seulement si, la subvention de 5 % du nombre total de travailleurs n'est pas suffisante pour satisfaire le nombre minimal de secouristes par quart de travail exigé par règlement, une subvention additionnelle par quart de travail peut être octroyée. Par quart de travail, la CSST

¹ *Article 3* : L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. Malgré le premier alinéa, l'employeur dans un établissement du secteur « Sylviculture » visé au paragraphe B de l'annexe 1 doit s'assurer qu'au moins 1 travailleur sur 5 est secouriste.

² *Article 7* : Le maître d'œuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins 1 secouriste par quart de travail où sont affectés de 10 à 50 travailleurs, et de 1 secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.

reconnait trois périodes de huit (8) heures, soit le jour, le soir et la nuit. Aux fins de l'application de la subvention par quart de travail, il est établi qu'une semaine de travail normale est de cinq (5) jours. Si un établissement est en activité pendant plus de cinq (5) jours, la CSST peut consentir un quart supplémentaire.

L'entreprise souhaitant former plus de 5 % de ses travailleurs devra acquitter des frais supplémentaires, en respectant au minimum les tarifs de base (taxes non comprises) établis par l'annexe 6 du présent *Cahier des charges*, après avoir conclu une entente écrite avec le fournisseur, sauf pour ce qui est des exceptions prévues aux paragraphes précédents. Dans tous les cas, la subvention est versée directement aux fournisseurs de services.

Note : Les équipes de travail ne sont pas considérées comme un quart de travail, pas plus que les travailleurs ou les bénévoles sur appel.

2.1.5 MAÎTRE D'ŒUVRE

La CSST est la maîtresse d'œuvre de ce programme de formation. Par conséquent, le programme demeure sous sa responsabilité. En effet, la CSST a le mandat :

- d'administrer et de coordonner le programme;
- d'établir les orientations et son application;
- de rédiger les documents pédagogiques et les outils de référence;
- de créer et de coordonner la subvention;
- d'agréer les fournisseurs et les formateurs;
- de rédiger les outils promotionnels;
- d'émettre les lignes directrices du contrat avec les fournisseurs de services pour la formation *Secourisme en milieu de travail* et de l'entente avec les établissements d'enseignement privé et public;
- de s'assurer que le contenu de sa formation respecte les lignes directrices en matière de réanimation cardiorespiratoire et de soins d'urgence cardiovasculaire du MSSS, de la FMCC et de l'American Heart Association;
- d'obtenir la collaboration de ses fournisseurs de services auprès de la FMCC et d'assurer la transition des mesures administratives nécessaires pour l'émission des cartes;
- de mettre en œuvre des mesures pour assurer la qualité de sa formation.

Pour s'assurer de l'exactitude du contenu de son programme de formation en réanimation cardiorespiratoire la CSST s'est adjoint la FMCC, qui est son partenaire depuis plusieurs années.

2.1.6 OBJECTIFS

Dans l'optique de permettre aux employeurs de se conformer au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, le programme de formation *Secourisme en milieu de travail* vise à former le plus de secouristes possible dans les établissements et les chantiers de construction, et ce, dans chaque région administrative définie par la CSST.

Par ailleurs, la CSST tient à offrir une formation de qualité qui répond aux dernières lignes directrices en matière de premiers secours et de premiers soins.

Enfin, étant un organisme réglementaire, la CSST a un souci d'équité, de transparence, et de saine concurrence.

2.1.7 ORIENTATION

Considérant que la qualité du programme de formation *Secourisme en milieu de travail* repose en grande partie sur le professionnalisme et le savoir-faire des formateurs, la CSST exige que les fournisseurs de services retenus aient des moyens de contrôle pour assurer la qualité de la prestation du formateur et du contenu exposé.

La CSST souhaite aussi orienter le programme vers l'amélioration continue du service aux entreprises (autant aux petites et moyennes entreprises), notamment quant au service personnalisé offert à la fois aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à l'adaptation du cours aux besoins des participants et de leur milieu de travail.

3. Cadre du mandat

Cet appel de qualification vise à sélectionner des fournisseurs de service pour offrir la formation *Secourisme en milieu de travail* de seize heures reconnue par la CSST aux employeurs et aux travailleurs dans chacune de ses régions administratives du Québec pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Les organismes de formation sont déterminés à partir du degré de satisfaction des exigences stipulées dans cet appel de qualification. Ces derniers seront inscrits sur la liste des fournisseurs de services pour la formation *Secourisme en milieu de travail* agréés par la CSST. Ces fournisseurs agréés demeurent les seuls à être autorisés à donner la formation *Secourisme en milieu de travail* de seize heures aux travailleurs et à délivrer la carte à cet égard.

Ayant l'objectif de couvrir et d'élargir le service auprès des établissements et des chantiers de construction dans chaque région administrative, la CSST détermine la région administrative qui sera desservie par les fournisseurs de services qui ont fait la demande, au préalable, lors de l'appel de qualification selon certaines exigences. Un fournisseur de services peut se voir attribuer plus d'une région.

4. Description du mandat

Les fournisseurs de services pour la formation *Secourisme en milieu de travail* agréés par la CSST devront réaliser les activités suivantes :

- Organiser la logistique de la formation *Secourisme en milieu de travail* selon les exigences du présent *Cahier des charges*;
- Encadrer leur personnel pour assurer la qualité de leur intervention;
- Sensibiliser les employeurs à l'existence du programme de formation *Secourisme en milieu de travail* et solliciter leur participation selon les règles de l'art de la CSST;
- Offrir le soutien administratif nécessaire entourant la gestion des séances de formation *Secourisme en milieu de travail*;
- Offrir et enseigner la formation *Secourisme en milieu de travail* de seize heures aux travailleurs et aux employeurs par un formateur qualifié par la CSST selon les exigences prévues au présent *Cahier des charges*.

5. Rôles et responsabilités

5.1 La CSST

La CSST s'engage à :

- assurer la gestion et la coordination du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*;
- se concerter avec la FMCC et le MSSS pour demeurer à l'affût des nouvelles lignes directrices en matière de premiers secours et de premiers soins;
- administrer la subvention offerte aux fournisseurs de services;
- analyser et acquitter les demandes de paiement des fournisseurs de services;
- concevoir des outils promotionnels et pédagogiques (annexe 2) et faire la promotion du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*;
- diffuser la liste des fournisseurs de services agréés de la CSST sur le site Internet de la CSST;
- envoyer une liste des établissements éligibles à la subvention par région administrative à tous les fournisseurs de services agréés tous les deux mois (voir liste des renseignements fournis par la CSST à l'annexe 3);
- coordonner l'émission des cartes de secourisme en milieu de travail;
- émettre le certificat de *Secourisme élémentaire en mer* de Transports Canada lors de la réussite de la formation *Secourisme en milieu de travail - secteur maritime*;
- modifier, au besoin, par un avis écrit, le mandat confié au fournisseur ainsi que les obligations de ce dernier;
- limiter le nombre de fournisseurs de services agréés par région administrative;
- négocier avec d'autres fournisseurs agréés, le cas échéant, pour répondre aux besoins des milieux de travail;
- s'assurer en tout temps du respect des présentes dispositions du *Cahier des charges*.

5.2 Le fournisseur

Le fournisseur s'engage à :

- répondre aux exigences prévues dans le présent *Cahier des charges* et respecter l'ensemble des instructions et des recommandations de la CSST relatives au programme de formation *Secourisme en milieu de travail*, qu'il y ait subvention ou non;
- fournir l'ensemble des services décrits dans le *Cahier des charges*, ce qui comprend ceux qui, bien que non précisés dans les documents, sont obligatoires suivant la nature de ce cahier;
- donner la formation demandée par l'employeur à proximité du lieu de travail, dans un rayon maximal de 40 kilomètres et à moins de 30 minutes en voiture, et ce, dans la région administrative où se trouve l'établissement ou le chantier de construction, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande. La formation doit pouvoir être offerte le jour, le

soir et la fin de semaine. Dans le cas où le fournisseur de services **ne peut pas** répondre à la demande, ce dernier doit le référer à un autre fournisseur de services agréé de la CSST de la région concernée;

- former un minimum annuel de secouristes provenant d'un nombre minimal d'établissements ou de chantiers différents dans la région administrative qui lui a été assignée et respecter la couverture déterminée par la CSST à cet égard (annexe 4);
- adapter la formation aux besoins des participants et de leur milieu de travail;
- s'assurer que le formateur et l'assistant-formateur répondent aux exigences de la CSST pour enseigner la formation *Secourisme en milieu de travail*;
- parrainer le candidat désirant s'inscrire à l'examen de formateur de la CSST en le renseignant, entre autres, sur les documents préparatoires à l'examen et superviser tout nouveau formateur lors de son premier cours;
- s'assurer que leurs représentants possèdent une carte de secouriste en milieu de travail;
- donner une formation de quatre heures sur les principes du *Cahier des charges* à tous leurs représentants;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures de contrôle pour encadrer et superviser la prestation du formateur et des représentants afin d'assurer la qualité de la formation ou de l'intervention, et le respect des exigences de la CSST en matière de compétence;
- assurer le soutien administratif nécessaire pour répondre aux besoins des milieux de travail de la région administrative assignée, et particulièrement maintenir un service téléphonique personnalisé et assurer un retour d'appel au plus tard dans les 24 heures ouvrables;
- détenir le matériel de premiers secours et de premiers soins aseptisés nécessaires pour la formation (annexe 5) et le mettre à la disposition des participants comme le prévoit le *Guide pédagogique des formateurs*. Ce matériel doit être conforme au contenu de la trousse de premiers secours prévu dans le règlement;
- acheter le *Guide pratique du secouriste en milieu de travail – protocoles d'intervention*, en version française ou anglaise, au choix du participant, et le remettre gratuitement au début du cours à chaque participant;
- disposer d'une salle de formation dans la région ciblée pour accueillir une capacité de 20 personnes pour donner le cours à proximité du lieu de travail des participants, soit dans un rayon maximal de 40 kilomètres. Cette salle doit être propre, bien éclairée, bien ventilée et exempte de bruit pour la tenue des cours. Cette salle doit contenir des chaises, des tables et des matelas de sol selon le nombre de participants et conformément aux exigences mentionnées à l'annexe 5;
- remettre les documents audiovisuels et les autres documents nécessaires à la formation au formateur;
- entrer les coordonnées du participant ayant réussi la formation dans la base de données de la FMCC, par Internet, pour l'obtention de sa carte et lui envoyer sans frais. Afin d'assurer un partenariat durable avec la FMCC, l'organisme émetteur, la CSST, demande la collaboration et la vigilance des fournisseurs de services à l'égard des mesures administratives à respecter pour émettre les cartes;
- disposer de ressources pour faire de la sollicitation et du démarchage (représentant) auprès des milieux de travail faisant partie de la région qui lui a été attribuée pour inscrire les participants à la formation *Secourisme en milieu de travail*;
- utiliser les outils promotionnels et pédagogiques de la CSST (voir lettres types à l'annexe 1 et les publications de la CSST à l'annexe 2);

- collaborer entièrement avec la CSST; garder une attitude respectueuse et civilisée envers la CSST, ses employés et les autres fournisseurs de services;
- s'engager à respecter les procédures d'inscription et de remboursement de la CSST, et ce, même pour les formations non subventionnées ;
- déterminer une personne de référence qui sera responsable de l'administration et de la coordination de la formation et qui agira avec le représentant de la CSST ;
- reconnaître qu'il est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'application des dispositions du *Cahier des charges* et en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités;
- conserver et rendre accessible pendant trois (3) ans une copie des formulaires n^{os} 1843, *Demande de formation de secouristes*, et 1923, *Réclamation de paiement*, dûment remplis;
- permettre aux personnes désignées par la CSST d'avoir accès au cours de formation, à ses livres, au registre des secouristes formés, au registre de sollicitation ainsi qu'aux fichiers et aux documents relatifs à l'application du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*, notamment dans le but de permettre à la CSST d'évaluer sa prestation;
- transmettre tout changement concernant son organisation et ses activités au représentant de la CSST dans les plus brefs délais;
- informer mensuellement les responsables du programme dans les régions sur le cours qui y sera donné (date, heure, lieu, nom du formateur, nom de l'assistant-formateur, s'il y a lieu, nom de l'entreprise, etc.) et leur communiquer toute modification dans les plus brefs délais;
- respecter, dans l'exécution des mandats qu'il a obtenus, les lois et règlements en vigueur au Québec et, plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, se conformer aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), des lois fiscales et des lois se rapportant aux conditions de travail;
- se conformer au processus de francisation prévu par la loi, sous peine d'être radié de la liste en vertu de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

5.3 Le formateur agréé

Le fournisseur s'engage à ce que chaque formateur agréé :

- réponde aux exigences prévues dans le *Cahier des charges 2015-2017* et respecte l'ensemble des instructions et des recommandations de la CSST relatives au programme de formation *Secourisme en milieu de travail*, notamment d'avoir une carte valide d'instructeur en soins immédiats (RCR);
- garde une attitude respectueuse et civilisée envers la CSST, ses employés et les autres fournisseurs de services (voir point 9 sur l'éthique);
- suive l'intégralité du plan de cours proposé par la CSST indiqué dans le *Guide pédagogique des formateurs* et des protocoles en vigueur indiqués dans le *Guide pratique du secouriste en milieu de travail* pour la formation *Secourisme en milieu de travail* ou l'ouvrage de référence *Secourisme en milieu de travail - secteur maritime* pour la formation de ce secteur;
- remette gratuitement trois (3) documents aux participants dès le début du cours : le *Guide pratique du secouriste en milieu de travail - protocoles d'intervention*, la présentation

PowerPoint et le prétest sur l'administration de l'épinéphrine pour les réactions allergiques graves de type anaphylactique, en français ou en anglais, selon le cas.

5.4 Le représentant du fournisseur

Le fournisseur s'engage à ce que chaque représentant :

- s'adresse directement au représentant de l'employeur plutôt qu'à tout autre employé;
- se nomme et spécifie l'organisme pour lequel il travaille;
- vérifie systématiquement le nombre de travailleurs titulaires d'une carte de secouriste en milieu de travail valide dans l'entreprise avant de communiquer avec elle;
- ne sollicite une entreprise que s'il est en mesure de lui offrir un service complet;
- aide l'employeur à remplir les documents nécessaires, au besoin;
- réponde aux exigences prévues dans le *Cahier des charges 2015-2017* et respecte l'ensemble des instructions et des recommandations de la CSST relatives au programme de formation *Secourisme en milieu de travail*;
- garde une attitude respectueuse et civilisée envers la CSST et les autres fournisseurs de service (voir point 9 sur l'éthique);
- consigne ses interventions dans un registre (voir annexe 1), comme souligné au point 9 concernant l'éthique;
- utilise exclusivement les documents types (annexe 1) dans leur correspondance avec les entreprises et s'assure que ces documents comportent les renseignements pertinents. Le nom, l'adresse et le numéro d'établissement de l'entreprise ainsi que le nom du fournisseur et du représentant doivent toujours y figurer clairement. Cette disposition s'étend aussi aux documents transmis par télécopieur ou par courrier électronique.

6. Logistique de la formation

6.1 Inscription

- Inscrire les participants en respectant la procédure d'inscription de la CSST et les formulaires accessibles à cet effet;
- Assurer un retour d'appel au plus tard dans les 24 heures ouvrables;
- Donner la formation demandée par l'employeur à proximité du lieu de travail des travailleurs, soit dans un rayon maximal de 40 kilomètres et à moins de 30 minutes en voiture, et ce, dans la région administrative même où se trouve l'établissement ou le chantier de construction, que la formation soit subventionnée ou non;
- Demander une dérogation par écrit au responsable régional de la CSST dans des cas d'exception selon les orientations indiquées dans la procédure d'inscription à cet effet;
- Offrir une formation dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date de la demande;
- Le fournisseur peut annuler un cours dans un cas de force majeure. Autrement, il doit respecter les dates de cours fixées. L'annulation doit être faite dans un délai minimal de cinq (5) jours civils avant la date de la formation. S'il annule un cours, le fournisseur doit assurer un suivi auprès de l'entreprise et en informer le responsable du programme dans la région, en précisant la raison de l'annulation;

- Lorsque la formation *Secourisme en milieu de travail* n'est pas subventionnée par la CSST, le tarif que le fournisseur exige doit être le même que celui qui est prévu à l'annexe 6. Aucune réduction, aucun privilège ni aucune autre forme de gratification directe ou indirecte ne peuvent être accordés à un client;
- Pour faciliter l'intégration au marché du travail des élèves inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, la CSST permet aux fournisseurs de consentir une remise sur le tarif de base, dans la mesure où la demande provient de l'établissement en question et qu'elle est faite pour ses élèves.

6.2 Contenu de la formation

La formation *Secourisme en milieu de travail* doit être conforme aux lignes directrices en vigueur indiquées dans les documents suivants :

- *Guide pédagogique des formateurs*;
- *Secourisme en milieu de travail*;
- *Secourisme en milieu de travail - secteur maritime* (le cas échéant);
- *Guide pratique du secouriste en milieu de travail - protocoles d'intervention*.

Note - Le fournisseur de services doit s'assurer que ses formateurs possèdent, maîtrisent le contenu et utilisent les guides mentionnés ci-dessus.

Les documents pédagogiques utilisés doivent être les plus récents soit :

- le *Guide pratique du secouriste en milieu de travail - protocoles d'intervention*, dernière édition³;
- l'ouvrage de référence *Secourisme en milieu de travail*, dernière édition (version électronique sur le site Internet de la CSST);
- *Secourisme en milieu de travail - secteur maritime*;
- le *Guide pédagogique des formateurs*⁴ ;
- le DVD *La formation des secouristes en milieu de travail*⁵;
- la présentation PowerPoint sur l'administration de l'épinéphrine et le prétest;
- le protocole pour l'administration de l'épinéphrine;
- l'application mobile *Secouriste en milieu de travail* (facultatif)⁶ ;
- le plan de cours (guide pédagogique des formateurs);
- les plans de leçons;
- le *Guide d'utilisation d'une fiche signalétique* (disponible sur le site internet de la CSST);
- la liste des services d'urgence de la région et leur numéro de téléphone, s'il y a lieu;
- la fiche d'inscription du participant (*Guide pédagogique des formateurs*);
- la fiche d'évaluation du cours (*Guide pédagogique des formateurs*).

Le contenu doit être adapté aux intérêts et aux besoins particuliers du milieu de travail, comme précisé dans le *Guide pédagogique des formateurs*. Dans le cas où un cours réunirait des

³ Le *Guide pratique du secouriste en milieu de travail* doit être commandé auprès des Publications du Québec au coût de 5,95 \$, à www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

⁴ Le *Guide pédagogique des formateurs* est offert au coût de 20 \$ auprès de la direction régionale appropriée de la CSST lors de l'inscription du participant à l'examen de formateur.

⁵ Le DVD *La formation des secouristes en milieu de travail*, 3^e édition, doit être commandé auprès des Publications du Québec au coût de 14,95 \$, à www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

⁶ L'application mobile *Secouriste en milieu de travail* est offert au coût de 3,99 \$ sur l'App Store ou Google play.

participants provenant de divers secteurs d'activité économique (autres que le secteur forêt ou maritime), il devrait être axé sur celui qui présente le plus de risques.

Pour le secteur forêt ou le secteur maritime, le fournisseur de services doit créer des groupes spécifiques pour cette clientèle considérant leurs particularités.

Les documents audiovisuels reconnus par la CSST doivent être projetés sur un écran de dimensions satisfaisantes pour que tous les participants puissent bien les voir. Ils doivent être utilisés dans chacune des formations.

Le fournisseur de services peut donner d'autres formations complémentaires à l'employeur, à sa demande et à ses frais, telles que l'oxygénothérapie ou l'immobilisation sur la planche dorsale selon les besoins particuliers de l'entreprise et en dehors de la formation Secourisme en milieu de travail.

6.3 Nombre de participants

- Le nombre maximal de participants par cours est fixé à seize (16) personnes. Aucun participant excédentaire n'est autorisé, même en augmentant le nombre de formateurs;
- Le volet pédagogique sur la réanimation cardiorespiratoire (RCR) doit être couvert par un (1) formateur pour un maximum de douze (12) participants selon les normes, directives et recommandations de la FMCC. Ainsi, il doit y avoir un (1) assistant-formateur qui répond aux exigences de la CSST (voir exigences de l'assistant-formateur au point 6.5) pour plus de 12 participants lors de ce volet;
- Dans le cas où le formateur donne le module de la RCR à deux reprises, afin de respecter l'exigence du maximum de douze (12) participants, le cours s'échelonne sur une période de vingt (20) heures, répartie sur 2,5 jours, même si la durée de la formation est de seize (16) heures pour le participant.

6.4 Durée de la formation

- La formation *Secourisme en milieu de travail* est d'une durée de seize (16) heures comprenant l'heure des repas, et ce, peu importe le nombre de participants. La formation peut être enseignée sur deux (2) journées de huit (8) heures, consécutives ou non, à l'intérieur de 21 jours civils;
- Lorsqu'il a lieu en soirée (quatre blocs de 3,5 heures, excluant les heures de repas), le cours doit être offert à l'intérieur d'une période de 21 jours civils;

Note – Le fournisseur ne peut en aucun temps diminuer le nombre d'heures de formation.

- La formation est valide pendant trois (3) ans. Le secouriste qui désire être recertifié doit suivre à nouveau la formation de seize (16) heures, et ce, à partir de deux (2) mois précédant l'échéance;
- Au moment du renouvellement de la certification des secouristes, le fournisseur de services doit tenter de former des groupes homogènes. Il doit donner le cours de base de seize (16) heures, même si les participants sont des secouristes expérimentés. Il pourra adapter son enseignement aux besoins particuliers des participants, mais il ne devra pas réduire la durée de la formation;

- Le fournisseur de services ne doit pas promouvoir la vente de matériel de premiers secours pendant les heures prévues de la formation.

6.5 Exigences pour le formateur

Considérant que la CSST mise sur le professionnalisme et le savoir-faire des formateurs qui transmettent leurs connaissances aux secouristes en milieu de travail, elle a établi des exigences académiques (compétences) pour l'obtention d'une attestation de formateur.

Note : Les frais inhérents à la formation et au perfectionnement des ressources fournies par le fournisseur de services sont à la charge de ce dernier.

Note : Pour plus de détails sur la façon de devenir formateur, consultez la procédure d'inscription à l'examen des formateurs de la CSST.

6.5.1 COMPÉTENCES REQUISES

Le formateur doit :

- être âgé de plus de 18 ans;
- avoir une carte valide d'instructeur en soins immédiats (RCR) de la FMCC;
- avoir un diplôme d'études secondaires ou un diplôme d'études professionnelles;
- posséder une qualification de premier répondant de 60 heures (en vigueur après janvier 2015) ou de 45 heures (si formation suivie avant 2015) ou une équivalence;
- avoir réussi l'examen de formateur de la CSST;
- avoir satisfait les critères de la grille d'évaluation de supervision de la CSST réalisée par le fournisseur de services.

L'assistant-formateur doit :

- être âgé de plus de 18 ans;
- avoir une carte valide d'instructeur en soins immédiats (RCR) de la FMCC.

6.5.2 SUPERVISION DU NOUVEAU FORMATEUR

Tout nouveau formateur doit avoir été supervisé par un formateur agréé de la CSST ayant plus de deux (2) ans d'expérience et travaillant au sein de l'organisation du fournisseur de service pendant la première formation de seize (16) heures et avoir reçu l'attestation du coordonnateur corporatif du programme *Secourisme en milieu de travail* avant de pouvoir agir comme formateur. Le fournisseur de services ou le formateur d'expérience doit avoir rempli la grille d'évaluation de supervision et la retourner au coordonnateur du programme de la formation *Secourisme en milieu de travail* de la CSST après la première prestation afin d'obtenir son attestation de formateur agréé de la CSST.

6.5.3 SUPERVISION DU FORMATEUR N'AYANT PAS DONNÉ DE FORMATION À L'INTÉRIEUR D'UN (1) AN

Dans le cas où le formateur n'a pas donné de formation *Secourisme en milieu de travail* à l'intérieur d'un (1) an, le fournisseur de services doit le faire superviser par un formateur agréé de la CSST ayant lui-même plus de deux (2) ans d'expérience et travaillant au sein de l'organisation du fournisseur de service pendant la durée de sa première formation.

Note : La CSST se réserve le droit de retirer l'agrément d'un formateur si elle juge qu'il ne respecte pas les dispositions du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*, conformément au *Guide pédagogique des formateurs* et du présent *Cahier des charges*. La CSST peut également, en tout temps, demander une mise à jour de ses connaissances.

6.6 Certification

6.6.1 SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL

- La CSST jouit d'une entente de partenariat avec la FMCC pour émettre les cartes de secouriste en milieu de travail aux personnes qui ont réussi cette formation de seize (16) heures, et ce, gratuitement. Ainsi, les fournisseurs sont invités à remplir la demande de certification dans la base de données par le site Internet de la FMCC lors de la réussite (participant ayant suivi en totalité la formation *Secourisme en milieu de travail* et ayant réussi les évaluations obligatoires) de leurs participants à la formation *Secourisme en milieu de travail*;

Note : Étant donné que la CSST tient à préserver ce partenariat et à maintenir la gratuité, elle désire s'assurer de la collaboration de ses fournisseurs de services agréés pour poursuivre cette entente de façon efficiente. Ainsi, nous vous demandons d'intégrer des moyens de contrôle pour éviter une réimpression de carte inutile et de demeurer vigilant à cet égard.

- À la suite de la réception de la carte de secouriste, le fournisseur de services doit la délivrer gratuitement aux participants dans les dix (10) jours suivant la fin de la formation. Il doit également informer l'employeur ou le maître d'œuvre de la réussite ou de l'échec des participants. Il peut transmettre les cartes à l'employeur, qui se chargera de les distribuer aux participants;
- Le nom du formateur apparaissant sur la carte doit être le même que celui qui a donné la formation et qui est utilisé pour commander les cartes;
- Le fournisseur de services ne peut délivrer aucune autre carte (ou certificat) que celui qui est reconnu par la CSST, ni délivrer des équivalences de la formation *Secourisme en milieu de travail*;
- Le fournisseur de services ne peut pas accepter de délivrer des cartes, en son nom, pour une autre organisation moyennant de l'argent ou un service, si ce n'est pas lui qui a donné la formation;
- La carte de secouriste en milieu de travail ne peut être délivrée que si le participant a suivi en totalité la formation et réussi les évaluations obligatoires.

Note : La CSST reconnaît comme valide, pendant une période de trois (3) ans à compter de sa délivrance, toute carte de secouriste en milieu de travail délivrée par le fournisseur de services, conformément au présent *Cahier des charges*, peu importe que les frais de la formation aient été acquittés par la CSST ou par une autre personne, en autant que le participant ait suivi et réussi en totalité la formation *Secourisme en milieu de travail* reconnue par la CSST.

6.6.2. SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL – SECTEUR MARITIME

- Étant donné que le gouvernement fédéral reconnaît les compétences données par le provincial, la formation *Secourisme en milieu de travail – secteur maritime* est reconnue par Transports Canada comme l'équivalent du cours *Secourisme élémentaire en mer*.

Par conséquent, le participant à ce cours reçoit deux (2) attestations de formation, soit la carte de secouriste en milieu de travail décernée par la CSST et valide pour une durée de trois (3) ans, selon la procédure habituelle, et la carte de Transports Canada, valide pour une durée de cinq (5) ans. La CSST a une entente avec Transports Canada pour émettre le certificat de secourisme élémentaire en mer. Pour obtenir la certification spécifique pour cette formation, le fournisseur est invité à consulter les étapes à suivre de la procédure d'émission de la carte qui lui sera remise, le cas échéant.

6.7 Matériel requis

- Le formateur doit mettre à la disposition des participants le matériel suivant (voir annexe 5) :
 - Le contenu intégral de la trousse de premiers secours;
 - Un démonstrateur autoinjecteur d'épinéphrine;
 - Des mannequins et des démonstrateurs de défibrillateur externe automatisé aseptisés, selon le ratio demandé par la FMCC et selon les critères exigés;
 - Les documents audiovisuels reconnus par la CSST;
 - Le matériel électronique nécessaire pour la projection des documents audiovisuels.

Note : Toute reproduction des documents audiovisuels est interdite.

6.8 Salle de formation

- La salle de formation doit être propre, bien éclairée, bien ventilée et exempte de bruit. Ce local doit pouvoir accueillir une capacité de plus de 20 personnes et avoir un espace assez grand pour permettre la tenue simultanée des ateliers pratiques pour l'ensemble des participants. Par ailleurs, elle doit contenir des chaises, des tables et des matelas de sol en nombre suffisant;
- Après entente avec l'employeur, il est possible d'utiliser les locaux de l'entreprise lorsqu'ils sont conformes aux exigences de la CSST.

7. Paiement

- La CSST verse le paiement pour chaque participant subventionné, que le participant ait réussi ou non la formation, au fournisseur de services agréé selon la tarification prévue au *Cahier des charges 2015-2017* dans un délai de 30 jours civils à la suite de la réception du formulaire *Réclamation de paiement* et des autres pièces justificatives et de l'acceptation du dossier. Le fournisseur de services doit suivre la procédure de paiement de la CSST;
- Le fournisseur de services doit présenter le formulaire *Réclamation de paiement* dans les 45 jours civils suivant la date de la fin du cours, accompagné de la liste des présences contenant les signatures des participants à chaque bloc de formation, à défaut de quoi la CSST peut appliquer une pénalité de 20 % pour chaque semaine de retard;

Note : Le paiement ne représente toutefois pas une acception sans réserve des demandes. La CSST s'accorde le droit de procéder à une vérification ultérieure des comptes acquittés.

- Des frais de déplacement (annexe 6) pour le kilométrage peuvent s'appliquer pour certaines régions au-delà de 121 kilomètres. Il est calculé entre le point de service désigné par le fournisseur de services (dans la même région administrative) ou le bureau régional de la CSST et le lieu où se donne la formation;
- Une allocation, après vérification, est prévue pour les frais de déplacement du fournisseur de service en bateau ou en avion pour les régions éloignées dans le cas où il n'y a pas de voie carrossable, pour le Nord du Québec, l'Île d'Anticosti, la Basse-Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine (annexe 6). Il est à noter que la CSST demande l'inscription d'un minimum de dix (10) participants pour autoriser le déplacement. L'original du coupon du passager et du billet de bagages est demandé pour que le paiement puisse être effectué selon les modalités prévues;
- Afin de susciter l'intérêt des fournisseurs de services à se déplacer dans les régions très éloignées, la CSST offre une subvention additionnelle par participant pour le déplacement en avion pour le Nord du Québec et la Basse-Côte-Nord (dans le cas où il n'y a pas de voie carrossable) (annexe 6);
- Pour inciter les fournisseurs de services à desservir la petite entreprise, la CSST prévoit une allocation forfaitaire lorsqu'une formation *Secourisme en milieu de travail* est composée en partie de sept (7) participants, au minimum, provenant de petites entreprises de la même région administrative (annexe 6). Par « petite entreprise », on entend un établissement de 20 travailleurs ou moins. La CSST peut en tout temps modifier ou annuler le montant de cette allocation;
- Le fournisseur de services doit assumer les frais et le temps de déplacement ainsi que les frais d'hébergement de son personnel requis dans le cadre du mandat;
- Le fournisseur de services ne peut pas exiger de l'entreprise des frais de déplacement, de dépôt ou d'inscription ni aucuns autres frais;
- Le fournisseur de services peut facturer des frais à l'employeur en cas d'absence d'un travailleur n'ayant pas avisé de son absence cinq (5) jours civils avant la tenue de la formation si ce dernier avait signé une entente qui est explicite à cet égard ou si le participant n'a pas assisté aux seize (16) heures de la formation.

En cas d'absence des participants au cours, le représentant doit en aviser l'entreprise rapidement. S'il y a lieu, il doit l'informer des frais qui seront facturés avant de lui envoyer la facture. La facturation de la formation en cas d'absence est un usage normal et acceptable lorsqu'il répond aux critères énoncés ci-dessus et qu'il respecte la Loi sur la protection du consommateur. Il ne serait donc pas convenable qu'un fournisseur fasse la promotion de son organisme en invoquant une politique de facturation particulière;

- Dans le cas où l'employeur désire former plus de secouristes que le règlement l'exige, ce dernier doit acquitter les frais inhérents à la formation selon la tarification de la CSST et les exigences du *Cahier des charges 2015-2017* au fournisseur de services.

8. Publicité

8.1 Interdiction d'utiliser le nom et le logo de la CSST

- La promotion du programme de formation *Secourisme en milieu de travail* demeure la propriété de la CSST. Ainsi, le fournisseur de services ne peut pas utiliser le nom de la CSST ou son logo pour faire de la reconnaissance ou de la publicité;

- Le fournisseur de services ne peut utiliser la liste des établissements ou se prévaloir de son agrément auprès de la CSST pour faire de la promotion d'activités autres que la formation *Secourisme en milieu de travail*;
- Les liens entre la CSST et le fournisseur ne peuvent être invoqués que lorsque ce dernier communique avec une entreprise particulière et en respectant l'ensemble des dispositions du *Cahier des charges*.

8.2 Outils promotionnels de la CSST

- Pour faire la promotion du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*, la CSST met à la disposition des fournisseurs de services divers outils promotionnels qu'ils peuvent se procurer gratuitement par l'intermédiaire du site Internet de la CSST, tels que des guides de référence, des dépliants d'information et de sensibilisation, des capsules d'apprentissage en ligne (voir la liste des publications à l'annexe 3). Ces outils peuvent être commandés directement sur le site Internet de la CSST. Ce n'est pas aux fournisseurs de services de faire la publicité du programme;
- Par ailleurs, le site Internet de la CSST, le www.csst.qc.ca, comprend une rubrique « Secourisme en milieu de travail », dans laquelle est diffusée de l'information à l'égard des premiers secours et des premiers soins. La liste des fournisseurs agréés pour la formation *Secourisme en milieu de travail* y est intégrée;
- Il est à noter que ces documents appartiennent à la CSST et qu'ils ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque façon que ce soit;
- Les travailleurs qui participent à un cours constituent un public captif. Dans ce contexte, aucune sollicitation, vente ou activité promotionnelle quelconque ne sera tolérée pendant la formation *Secourisme en milieu de travail*. Le bon goût exige que la vente de matériel de premiers secours se fasse dans un local différent de celui qui est réservé à la formation et seulement lorsque les participants ont compris que le cours est terminé et qu'ils sont libres de quitter les lieux.

8.3 Moyens de communication préconisés pour sensibiliser et solliciter

Les exigences sont que :

- l'approche doit être adaptée et personnalisée au milieu de travail ciblé;
- la sollicitation et la sensibilisation doivent être réalisées uniquement dans les régions qui lui ont été assignées;
- les envois postaux doivent répondre à toutes les exigences de la CSST relativement à la sélection des entreprises et à la personnalisation du service offert. Ainsi, seules les lettres types présentées à l'annexe 2 peuvent être utilisées. Le fournisseur qui souhaite utiliser un autre type de lettre devra soumettre sa proposition à la CSST et obtenir son approbation;
- les annonces dans les journaux, à la télévision, à la radio ou la publicité sur des babillards, sur des sites Web, dans des groupes de nouvelles ou tout autre média apparenté ne sont pas tolérés par la CSST. Le publipostage n'est pas autorisé, car il ne répond pas aux orientations de la CSST.

Comme le prévoit la *Loi canadienne antipourriel*⁷, il est interdit d'envoyer des messages électroniques commerciaux (courriel, message texte ou message sur les médias sociaux) sans consentement de l'employeur. Ainsi, les outils de communication peuvent être acheminés uniquement après réception de l'autorisation de l'employeur. En outre, le message devra faire savoir au destinataire qu'il peut demander à ne plus être sollicité en retournant le document électronique à l'expéditeur avec la mention « Ne pas solliciter », dans la rubrique « Sujet »;

- Le fournisseur de services ne peut pas solliciter une entreprise en se fondant sur les obligations prévues par la législation ou la réglementation;
- Aucun affichage intérieur ou extérieur annonçant le programme de formation n'est autorisé, sauf si l'affiche est produite par la CSST.

9. Éthique

9.1 Obligation de civilité

- La CSST reconnaît que la bonne réputation du programme de formation *Secourisme en milieu de travail* repose en grande partie sur l'éthique des représentants, des formateurs et des fournisseurs de services. Pour accomplir leur travail dans cet esprit, les représentants et les formateurs doivent faire preuve de beaucoup de patience et de courtoisie, d'une grande capacité d'écoute, de discrétion et de diligence. À cet effet, la CSST invite le fournisseur de services à lire le *Guide sur l'éthique et la discipline de la CSST*⁸ afin de respecter les règles qui lui sont attribuées;
- Par ailleurs, la CSST est soucieuse que le fournisseur de services, le représentant et le formateur maintiennent une attitude respectueuse envers ses partenaires, leurs clients, leurs concurrents et elle-même. Dans cette optique, elle préconise que les représentants et le formateur donnent l'information nécessaire pour permettre à l'employeur de faire un choix éclairé entre les différents fournisseurs de services disponibles dans sa région;

En aucun cas la sollicitation ne doit être faite contre la volonté d'une entreprise. Lorsqu'un employeur déclare au représentant qu'il ne souhaite pas former de secouristes ou qu'il ne veut plus être sollicité, ce dernier et le fournisseur doivent immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun des autres représentants ne le sollicite. Cette information doit être notée dans le registre de sollicitation.

Toutes les lettres types comprennent une case que l'employeur peut cocher s'il ne souhaite pas être sollicité. L'entreprise est invitée, le cas échéant, à retourner la lettre au fournisseur par courrier ou par télécopieur. Si elle exprime le désir de ne plus être sollicitée, par le retour d'une lettre type ou par téléphone, la courtoisie exige que le

⁷ Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (L.C. 2010, chapitre 23).

⁸ Le *Guide sur l'éthique et la discipline de la CSST* est accessible sur le site Internet de la CSST à http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC_200_1149.pdf.

représentant en prene note, sans poser de questions ni faire de commentaires. Dans ce cas, il ne pourra pas solliciter l'entreprise avant au moins un an.

9.2 Saine concurrence et sollicitation abusive proscrites

Une saine concurrence entre les organismes de formation est souhaitable, dans la mesure où elle procure un choix aux entreprises et favorise la formation d'un plus grand nombre de secouristes.

À cet égard, toute sollicitation abusive n'est pas tolérée par la CSST. On entend notamment par « sollicitation abusive » :

- lorsque le fournisseur de services laisse entendre au représentant de l'employeur qu'il est un employé de la CSST et qu'il doit faire appliquer le règlement;
- lorsque le fournisseur de services souligne au représentant de l'employeur qu'il n'a pas le choix de sélectionner son organisme de formation et qu'il n'y a pas d'ouverture dans les dates de formation;
- lorsqu'une entreprise est sollicitée de façon répétitive, malgré le fait qu'elle a signifié son manque d'intérêt ou de temps;
- lorsqu'un représentant utilise des arguments qui dépassent les limites imposées par les dispositions du présent *Cahier des charges*;
- lorsqu'un représentant insiste exagérément pour inscrire un participant à la formation;
- lorsque le nom et le numéro de l'établissement ne figurent pas sur la documentation que le représentant envoie à l'employeur;
- lorsque le représentant ne s'est pas assuré de la présence de secouristes dans l'établissement avant de communiquer avec l'employeur.

Note : Toutes ces manifestations sont à proscrire et sont sujettes aux sanctions.

- Ainsi, le représentant du fournisseur de services ne doit pas insister si son interlocuteur n'a pas le temps de lui parler. Il doit plutôt lui proposer de le rappeler. Il doit en outre faire la différence entre une entreprise qui formule des objections parce que la formation ne l'intéresse pas et une autre qui pose des questions pour obtenir des réponses;
- La marge est tenue entre les arguments qui sensibilisent et ceux qui contraignent. Par exemple, adopter un ton accusateur ou chercher à prendre un employeur en défaut – en posant des questions du genre « Qu'allez-vous faire si un de vos travailleurs cesse de respirer? » – ne cadre pas avec les orientations du programme. Mieux vaut faire valoir les bienfaits de la formation. Si le représentant souhaite parler des conséquences possibles de l'absence de secouristes en cas d'accident, il doit le faire de façon générale, en évitant de prendre son interlocuteur à partie;
- Le représentant ne doit pas faire la promotion de son organisme en invoquant les présumées lacunes des autres fournisseurs. Cette façon de faire ne peut que diminuer la crédibilité du programme. Le représentant doit plutôt miser sur la qualité du programme, et non sur les différences entre les fournisseurs de services. La CSST considère que ses fournisseurs n'ont pas à faire valoir ces différences lorsqu'ils s'adressent à la clientèle du programme;

- Le fournisseur de services doit s'assurer que les entreprises ne sont pas sollicitées à plusieurs reprises et que les interventions sont réalisées dans les règles de l'art. Ainsi, l'un des moyens préconisés est de consigner les interventions dans un registre (annexe 1). Ce registre doit être tenu à jour. Voici les données requises pour faciliter le repère des interventions :

- nom ou raison sociale de l'établissement sollicité,
- numéro de l'établissement,
- nom de la personne jointe,
- présence de secouristes,
- nombre total de travailleurs dans l'établissement,
- démarches de sollicitation auprès de l'établissement,
- forme de chaque démarche : lettre type, télécopie, courriel, appel téléphonique, etc.,
- date et heure de chaque démarche,
- tout commentaire pertinent,
- nom du représentant;

- Il est à noter que l'application du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins relève entièrement et uniquement de la CSST. En aucun cas l'information sur le Règlement ne doit servir à contraindre un employeur à former des travailleurs en tant que secouristes. Dans ce contexte, un aspect essentiel de la tâche du représentant est de s'assurer que l'entreprise a bien compris les limites du rôle de l'organisme de formation;
- La sollicitation doit être principalement orientée vers les entreprises qui n'ont pas de secouristes.

9.3 *Discrétion et diligence pour la protection des renseignements*

- Le fournisseur de services doit utiliser les renseignements fournis par la CSST et les avantages qu'elle lui accorde aux seules fins permises par le *Cahier des charges*, soit d'organiser et de donner la formation *Secourisme en milieu de travail*. Ainsi, il doit reconnaître et assurer le caractère confidentiel de l'information et des renseignements qui lui sont fournis par la CSST selon les exigences législatives de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Par conséquent, le fournisseur de services doit prendre des mesures afin de protéger l'information confidentielle et les renseignements personnels.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, reconnaître le caractère confidentiel **de l'information et des renseignements qui lui sont fournis par la CSST**, notamment les deux types de listes informatiques et les documents mentionnés à la section 3.4.1. De même, reconnaître le caractère confidentiel des **renseignements personnels** qu'il recueille dans le contexte de son mandat, c'est-à-dire tout renseignement sur un travailleur.

À cet effet, il doit :

- veiller à ce que seules les personnes dont les fonctions l'exigent aient accès aux renseignements et qu'elles s'engagent à les tenir confidentiels;
 - conserver les renseignements confidentiels en lieu sûr et ne doit pas laisser à la vue les documents contenant de l'information confidentielle ou des renseignements personnels;
 - détruire les renseignements obtenus de la CSST sur réception de la liste de mise à jour et lors de la fin de ce mandat;
- Au moment de la collecte de renseignements personnels dans le contexte de son mandat, le fournisseur de services devra se présenter et informer chaque personne au besoin :
 - que la collecte de renseignements se fait au nom de la CSST pour organiser et donner la formation *Secourisme en milieu de travail*,
 - de l'utilisation qui sera faite de ces renseignements,
 - des personnes qui auront accès à ces renseignements,
 - de l'obligation ou non de donner ces renseignements et des conséquences si la personne ne les fournit pas,
 - de son droit d'accéder à ces renseignements et de les rectifier en communiquant avec le responsable de l'accès à l'information de la CSST.

Aucune information qu'un représentant consigne dans le registre ne doit être modifiée ou supprimée.

Les coordonnées des travailleurs qui participent à un cours sont confidentielles. Elles ne doivent donc servir qu'au contrôle des présences et à la délivrance des cartes. En aucun cas les travailleurs ayant suivi le cours ne doivent être l'objet d'une sollicitation postale ou téléphonique.

La CSST se réserve le droit de s'assurer en tout temps du respect des présentes dispositions relatives à la confidentialité des renseignements.

10. Traitement des plaintes et sanctions

La CSST s'engage à étudier toutes les plaintes. Le représentant de la CSST jugera par la suite s'il impose ou non une sanction, dépendamment de l'évaluation du dossier et de la gravité du manquement. La sanction peut prendre la forme d'un simple avertissement, d'une suspension ou d'une radiation, selon le cas.

Si le fournisseur de services ne respecte pas une ou plusieurs des obligations ou des conditions prévues dans le présent *Cahier des charges*, la CSST pourra, sur avis écrit :

- exiger qu'il respecte l'obligation ou la condition dans le délai prescrit par l'avis, tout défaut du fournisseur de s'y conformer entraînant sa radiation automatique de la liste à compter de la fin de ce délai;
- déclarer la radiation du fournisseur de son fichier de plein droit à compter de la date de réception de l'avis dans les cas suivants :
 - toute fausse déclaration de la part du fournisseur sera notamment considérée, telle que l'omission de transmettre le formulaire *Réclamation de paiement* après un cours subventionné ou non par la CSST, ou l'inscription de toute donnée inexacte sur ce formulaire en ce qui a trait au nombre de participants, au nombre de subventions demandées, au lieu du cours, au nom des formateurs et à la provenance des participants,
 - tout manquement à l'une ou à l'autre ou à plusieurs des exigences du présent *Cahier des charges* ou du *Guide pédagogique des formateurs* ayant fait l'objet d'un avertissement,
 - un manquement du fournisseur porté à la connaissance de la CSST. Ce manquement fera l'objet d'une enquête et le fournisseur en sera informé, afin qu'il puisse fournir des explications.

Toute plainte fondée ou tout manquement est consigné dans le dossier du fournisseur, qu'il ait ou non donné lieu à une sanction.

S'il est radié du fichier, le fournisseur de services n'a droit qu'aux sommes, ainsi qu'au remboursement des frais et des dépenses pour la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de sa radiation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la CSST tous les formulaires et documents qu'il possède relativement à ce *Cahier des charges* et qu'il n'y ait pas eu de fabrication de faux ni de fraudes à l'endroit de la CSST ou de la clientèle. Dans ce dernier cas, la CSST pourra conserver les sommes, les frais et les dépenses équivalant au montant estimé de la fraude, en sus de pouvoir exercer d'autres recours.

S'il est radié du fichier de la CSST, le fournisseur ne pourra pas s'inscrire à la prochaine période d'inscription, même si sa radiation a été suspendue à la suite d'une entente intervenue avec la CSST.

11. Cession, vente ou transfert et sous-traitance

- Sous peine de nullité, les droits et les obligations contenus dans le présent *Cahier des charges* ne peuvent être cédés, vendus ni transférés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CSST. Celle-ci décide alors si l'expérience du fournisseur ne le libère pas de ses obligations envers la CSST. Le tiers cessionnaire devient débiteur envers elle des obligations prévues par le présent *Cahier des charges* et la CSST conserve ses recours contre le fournisseur cédant;
- Dans des circonstances particulières, la CSST peut autoriser le fournisseur de services à confier les engagements qu'il a contractés conformément au présent *Cahier des charges* qu'à un tiers, à la condition qu'il soit lui-même un fournisseur de services agréé par la CSST pour répondre aux besoins du programme de formation *Secourisme en milieu de travail* et avoir reçu le consentement de la CSST au préalable;
- S'il est radié du fichier ou si sa radiation est suspendue, le fournisseur doit conserver l'ensemble des documents pour les remettre à la CSST selon les instructions du représentant de cette dernière. Ces documents sont la propriété de la CSST et le demeurent;
- S'il cesse ou cède ses activités ou s'il fait faillite, le fournisseur doit conserver l'ensemble des documents pour les remettre à la CSST selon les instructions du représentant de cette dernière. Ces documents sont la propriété de la CSST et le demeurent;
- Ces documents devront être remis à la CSST dans l'état où ils étaient au moment où le fournisseur les a reçus, sauf pour l'usure normale.

12. Responsabilité

- Le fournisseur de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses travailleurs, ses formateurs et ses représentants pendant le cours ou à l'occasion de l'exécution du mandat de formation conformément au présent *Cahier des charges*, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris dans sa demande d'inscription;
- Le fournisseur de services s'engage à indemniser la CSST, à la protéger et à prendre fait et cause pour elle contre tout recours, demande d'indemnité, poursuite et autres actions en raison de dommages ainsi causés;
- En cas d'inexécution totale ou partielle du mandat prévu dans le présent *Cahier des charges* ou pour toute autre raison valable, la CSST pourra garder les sommes qui sont dues au fournisseur, en sus des autres recours. En aucun cas la CSST ne renonce à réclamer des dommages et intérêts.

12.1 Assurance responsabilité civile

- Le fournisseur de services s'engage à maintenir en vigueur, pour toute la durée de son inscription sur la liste des fournisseurs de services agréés de la CSST, la police d'assurance responsabilité civile qu'il possède et dont il a fourni la preuve au moment de sa demande d'inscription. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 3 000 000 \$, couvrant les préjudices corporels (y compris la mort en résultant)

et matériels (y compris la perte d'usage) sur la base d'événements et couvrant les éléments suivants :

- a) L'assurance des lieux et l'assurance des activités,
 - b) L'assurance relative au préjudice personnel,
 - c) L'assurance de responsabilité civile contingente des patrons,
 - d) L'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné;
- Le certificat d'assurance fourni relativement à la couverture décrite devra contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ni la couverture, réduite sans qu'un préavis de 30 jours soit donné à la CSST;
 - Si un montant de déduction ou de franchise figure dans l'une des deux polices, il doit être prévu qu'il est à la charge du fournisseur de services.

13. Modifications apportées au Cahier des charges

- La CSST se réserve le droit de modifier, par un avis écrit, les limites du travail confié au fournisseur de service ainsi que ses obligations, et ce dernier doit exécuter son mandat conformément aux modifications ainsi apportées;
- Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter les frais du fournisseur de service, sa rémunération, telle que prévue dans le présent *Cahier des charges*, sera modifiée en conséquence par un avenant.

SECTION II
PROCÉDURE D'INSCRIPTION À LA LISTE
DES FOURNISSEURS DE SERVICES AGRÉÉS

Section II PROCÉDURE D'INSCRIPTION À LA LISTE DES FOURNISSEURS DE SERVICES AGRÉÉS

Pour que le fournisseur de services soit agréé par la CSST, il doit avoir satisfait les conditions d'admissibilité et de conformité de l'appel de qualification du *Cahier des charges 2015-2017* et avoir été sélectionné dans une région prédéterminée selon le point 9 du présent document. Le fournisseur de services est considéré comme une personne physique ou morale spécialisée dans le domaine de la formation en premiers secours et premiers soins, qui a un établissement au Québec et qui souhaite offrir le cours *Secourisme en milieu de travail* d'une durée de seize (16) heures.

NOTE IMPORTANTE

La CSST se réserve le droit de limiter le nombre de fournisseurs de services selon les besoins de la clientèle par région et, par conséquent, ne s'engage nullement à assigner une ou des régions au fournisseur de services qui a présenté une telle demande d'inscription. La CSST ne s'engage à accepter aucune des demandes d'inscription, ni en tout ni en partie, même si elles sont conformes aux exigences du présent *Cahier des charges*.

1. Propriété de la demande d'inscription et des documents

La demande d'inscription à la liste de fournisseurs de services agréés pour le secourisme en milieu de travail de la CSST ainsi que les documents afférents demeurent la propriété exclusive de la CSST et ne seront pas rendus au soumissionnaire, à l'exception des demandes d'inscription reçues en retard, qui lui seront retournées non décachetées.

2. Période d'inscription

Les demandes d'inscription pourront être faites à compter du 29 septembre 2014 et devront être reçues avant le 17 octobre 2014 (le cachet de poste en faisant foi). Les soumissionnaires intéressés doivent faire parvenir leur demande à :

Madame Renée-Pier Bertrand-Gingras
Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat
524, rue Bourdages, local 250
Québec (Québec) G1K 7E2

Pendant le processus d'inscription, la CSST oblige les soumissionnaires à envoyer leurs questionnements uniquement à la boîte courriel : secourisme2015@csst.qc.ca et à nulle autre personne dans le cadre du présent appel d'offres, à moins d'indication contraire. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'élimination du soumissionnaire.

3. Retrait d'une demande d'inscription

Le soumissionnaire peut retirer sa demande en personne ou par lettre recommandée en tout temps avant la date limite fixée pour la réception des demandes d'inscription, sans pour cela perdre son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

4. Ouverture des enveloppes contenant les demandes d'inscription

Le comité de sélection ouvre les demandes d'inscription en présence d'un témoin, à un moment qui leur convient, après la date limite fixée pour leur réception.

Veillez noter qu'il n'y aura pas d'ouverture publique pour cet appel de candidatures. Les soumissionnaires intéressés à connaître le nom de tous les soumissionnaires ayant déposé une demande d'inscription devront communiquer par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus.

5. Présentation des demandes d'inscription

Tous les documents doivent être présentés en **deux (2) exemplaires, dont un (1) original**.

Toutes les demandes d'inscription à la liste ainsi que les documents afférents doivent être rédigés en français et présentés comme suit :

Sous enveloppe cachetée indiquant clairement :

- le nom du projet : Projet secourisme en milieu de travail;
- le nom de la personne responsable de la réception des candidatures : Mme Renée-Pier Bertrand-Gingras;
- la date limite de présentation des demandes : le 17 octobre 2014;
- l'adresse du siège de la CSST : 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2.

Votre adresse	Projet secourisme en milieu de travail	Timbre
	Mme Renée-Pier Bertrand-Gingras Adresse de la CSST	
	17 octobre 2014	

6. Période de validité de la liste

La période de validité de la liste est de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017. Cependant, la CSST se réserve le droit de prolonger la validité des inscriptions après le 31 décembre 2017, pour une période maximale de deux (2) ans. Dans cette éventualité, la CSST informera les fournisseurs de services inscrits au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de la liste. À ce moment, le fournisseur de services devra confirmer son inscription et pourra, pour les régions qu'il dessert, sans pénalité ni sanction, se retirer d'une région.

7. Frais

Tous les frais de préparation des demandes d'inscription sont à la charge du soumissionnaire.

8. Examen des documents

Le soumissionnaire doit examiner attentivement les documents d'appel de qualification de fournisseurs de services. Il est responsable de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.

Par l'envoi de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel de qualification de fournisseurs de services et en accepte les clauses, charges et les conditions.

Le soumissionnaire qui souhaite obtenir des renseignements additionnels doit soumettre ses questions par courriel à l'adresse ci-dessous :
secourisme2015@csst.qc.ca

La CSST se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel de qualification de fournisseurs de services avant la date limite du dépôt des soumissions et, le cas échéant, de modifier cette date. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel de qualification de fournisseurs de services et sont transmises par écrit, sous la forme d'un *addenda*, à tous les soumissionnaires concernés.

9. Analyse des demandes d'inscription

Le comité détermine dans quelle mesure les demandes d'inscription répondent aux exigences des documents d'appel de qualification et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent. S'il s'avérait nécessaire que la CSST obtienne des précisions sur l'un ou l'autre des renseignements fournis dans une demande d'inscription, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de cette demande ni ajouter d'éléments nouveaux à celle-ci.

La CSST se réserve le droit de valider les renseignements fournis.

9.1 Conditions d'admissibilité et de conformité

Toutes les demandes d'inscription ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-dessous seront jugées non conformes. Le soumissionnaire doit :

- présenter sa demande d'inscription à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;
- avoir dûment rempli et fait signer, par une personne autorisée, le *Formulaire d'engagement* ainsi que le *Formulaire de demande d'inscription* présentés ci-joints;
- être inscrit à la CSST à titre d'employeur (ENL), avoir un établissement (ETA) et être en règle avec la CSST;
- fournir l'enregistrement de son acte constitutif de société, de raison sociale ou de constitution en personne morale ainsi que son numéro d'enregistrement du Québec (NEQ);
- donner une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 3 000 000 \$ pour toute la durée du *Cahier des charges 2015-2017*. Cette police d'assurance doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 3 000 000 \$ couvrant les préjudices corporels et matériels;

- avoir au moins deux (2) années d'expérience à titre d'organisme de formation dans le domaine des premiers secours et des premiers soins;
- présenter sa demande d'inscription en français.

À l'exception de la première condition visant le délai prescrit, toute autre omission ou erreur concernant la soumission n'entraînera pas son rejet, à la condition que le soumissionnaire la corrige à la satisfaction de la CSST dans le délai que celle-ci prescrit.

9.2 Modalités relatives à l'évaluation des demandes d'inscription

Afin de déterminer si la qualité des demandes d'inscription est acceptable, le comité de sélection de la CSST évalue la qualité des dossiers à partir des grilles d'évaluation A et B. Le calcul pour l'évaluation est fait à partir de la formule suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Résultat Grille A} \\ - \text{Résultat Grille B} \\ \hline >70 \text{ points} \end{array}$$

Grille A

- Chaque critère retenu à la grille d'évaluation A est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids est égale à 100 %;
- Un fournisseur qui dans sa demande d'inscription omet de fournir l'information pour un critère donné obtient 0 pour ce critère;
- D'autre part, « le niveau de performance acceptable » pour un critère, lequel correspond aux attentes minimales pour ce critère, équivaut à 70 %;
- La note finale pour la qualité de la demande d'inscription est la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère;
- Le comité de sélection considérera les demandes d'inscription acceptables des fournisseurs qui ont rempli les conditions d'admissibilité et dont la note finale pour la qualité aura atteint un minimum de 70 points. Les demandes d'inscription qui sont considérées comme non acceptables, dont la note finale est inférieure à 70 points, sont écartées du reste du processus.

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ		Fournisseur A	
CRITÈRES	Poids du critère (P) (0 à 100 %)	Note obtenue (N) (0 à 100)	Note pondérée (P x N)
A) Expérience et capacité technique du fournisseur de services	15		
B) Expérience de la personne responsable	10		
C) Expérience de l'équipe proposée	25		
D) Approche préconisée (70 points)	40		
E) Moyens utilisés pour maintenir le personnel en place	10		
NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ (Somme des notes pondérées)	100 %	/100	

Grille B

Pour les soumissionnaires ayant de l'expérience comme fournisseurs inscrits sur la liste de la CSST, leur prestation est évaluée selon les points suivants :

- Couverture minimale exigée à l'égard des établissements à solliciter;
- Couverture minimale exigée à l'égard des secouristes à former;
- Manquements à la suite de plaintes documentées.

Ces points seront soustraits du résultat obtenu dans la grille A si l'objectif est non atteint pour chacune des années.

Pour les soumissionnaires n'ayant aucune expérience comme fournisseur inscrit à la liste de la CSST, la grille B ne s'applique pas.

- Après consensus, le comité de sélection de la CSST détermine les fournisseurs de services qui seront autorisés à donner la formation par région administrative. Ces fournisseurs seront informés qu'ils sont inscrits sur la liste des fournisseurs de services agréés pour le secourisme en milieu de travail, par un avis écrit, dans les 45 jours qui suivent la période d'inscription prévue à l'article 2 de la section II;
- Lorsqu'une demande est rejetée, la CSST informe ce fournisseur par un avis écrit dans les 45 jours qui suivent la période d'inscription;
- Dans l'éventualité où les besoins de formation ne seraient pas comblés ou qu'un fournisseur de services ne couvrirait pas toute la région qui lui a été assignée, la CSST se réserve le droit de demander à d'autres organismes de formation dans le domaine des premiers secours et des premiers soins de répondre à la demande dans la région administrative concernée ou dans la partie des régions non couvertes, en tout temps;

Par la signature de sa demande, le fournisseur s'engage à satisfaire aux exigences prévues dans le présent *Cahier des charges* et dans les autres documents qui, ensemble, constituent les documents d'appel de qualification.

Grille A

Critères d'évaluation de la qualité

A) Expérience et capacité technique du fournisseur de services

Pondération : 15 %

Évaluation de l'expérience et de la capacité technique du fournisseur de services dans le domaine spécifique du mandat et dans les projets similaires réalisés.

Les éléments spécifiques suivants seront considérés dans l'évaluation de ce critère :

- Avoir de l'expérience à titre de fournisseur de services pour la formation *Secourisme en milieu de travail*;
- Pouvoir former un minimum annuel de secouristes en milieu de travail dans la région administrative assignée et selon un nombre minimal d'établissements différents, et ce, le jour, le soir et la fin de semaine;
- Être intéressé à offrir la formation *Secourisme en milieu de travail – secteur maritime* et la formation *Secourisme en milieu de travail - secteur forestier*.

B) Expérience de la personne responsable

Pondération : 10 %

On entend par « personne responsable » la personne référence qui est désignée par le fournisseur de services pour assurer la gestion de ce mandat, collaborer avec la CSST, et encadrer les formateurs et les représentants.

Évaluation de l'expérience de la personne responsable et de son expertise dans le type de projet concerné ou dans des projets similaires.

L'élément spécifique suivant sera considéré dans l'évaluation de ce critère :

- Avoir au moins deux (2) années d'expérience à titre de personne responsable pour la formation *Secourisme en milieu de travail* ou autre formation de premiers secours et de premiers soins.

C) Expérience de l'équipe proposée

Pondération : 25 %

Évaluation de l'expérience de l'équipe proposée par le fournisseur, incluant celle des formateurs et des représentants de cette équipe dans le domaine spécifique du mandat.

Les éléments spécifiques suivants seront considérés pour chacun des intervenants ci-dessous dans l'évaluation de ce critère :

Formateur principal

- Avoir au moins deux (2) années d'expérience comme formateur de cours de secourisme en milieu de travail;
- Avoir au moins un (1) an d'expérience pour encadrer les formateurs et assurer un suivi de leurs compétences;
- Recevoir de la formation continue;
- Aucun manquement à la suite de l'analyse d'une plainte à son dossier.

Formateur

- Avoir au moins une (1) année d'expérience comme formateur de cours de secourisme en milieu de travail;
- Recevoir de la formation continue ;
- Aucun manquement à la suite de l'analyse d'une plainte à son dossier.

Assistant-formateur

- Avoir la possibilité d'être aidé d'un assistant-formateur ayant une carte valide d'instructeur en soins immédiats (RCR) de la FMCC pour le volet RCR et DEA dans le cadre d'une formation ayant plus de douze (12) candidats, le cas échéant;

Personnel administratif

- Avoir une personne désignée pour organiser la logistique de la formation qui a au moins une (1) année d'expérience à cet égard;
- Avoir une personne désignée (représentant) pour réaliser les appels téléphoniques auprès des entreprises pour faire du démarchage;
- Démontrer la capacité du ou des représentants à solliciter les employeurs selon les exigences du *Cahier des charges*;
- Connaître le secourisme en milieu de travail;
- Aucun manquement à la suite de l'analyse d'une plainte à son dossier.

D) Approche préconisée

Pondération : 40 %

Évaluation de l'approche préconisée par le fournisseur de services sur la base de la pertinence de la solution proposée et des mécanismes suggérés pour assurer la qualité des services rendus.

Pour ce critère, le fournisseur doit obligatoirement obtenir au moins une note de 70 % lors de l'évaluation par le comité de sélection. Si le fournisseur de services n'obtient pas cette note minimale pour ce critère, son offre est automatiquement rejetée.

Les éléments spécifiques suivants seront considérés dans l'évaluation de ce critère :

- Avoir des mesures de contrôle qui permettent de vérifier la qualité de l'enseignement des formateurs et assurer l'intégralité des exigences de la CSST (faire la démonstration des mesures de contrôle);
- Avoir une procédure de recrutement et de supervision des compétences des formateurs et des assistants-formateurs;
- S'engager à faire respecter l'obligation de civilité de la part de la direction du fournisseur et de son personnel (voir le *Guide sur l'éthique et la discipline* de la CSST, DC 200-1148 (03-04));
- Avoir des mesures de contrôle pour assurer la qualité des interventions des représentants selon les exigences de la CSST (faire la démonstration des mesures de contrôles mise en place);
- Avoir une procédure de gestion de l'assiduité et de la ponctualité au cours des participants.

Note : Les fournisseurs de services sélectionnés selon la grille A, qu'ils aient de l'expérience ou non à titre de fournisseurs de services agréés, s'engagent à fournir les preuves des éléments spécifiques où ils ont perdu des points avant de commencer le contrat afin qu'au 1^{er} janvier 2015 tous les éléments spécifiques aient été satisfaits.

E) Moyens utilisés pour maintenir le personnel en poste

Pondération : 10 %

Évaluation des moyens utilisés pour garder en poste le personnel tout au long du mandat

GRILLE B

Pour les soumissionnaires ayant de l'expérience comme fournisseur inscrit au fichier de la CSST. Les points suivants seront soustraits du résultat obtenu dans la grille A si l'objectif est non atteint pour chacune des années: **A** - Couverture minimale exigée à l'égard des établissements à solliciter. **B** - Couverture minimale exigée à l'égard des secouristes à former. **C** - Manquements à la suite de plaintes documentées.

Nom du fournisseur de services :								
A					B			C
Région administrative	Année	Nombre d'établissements à couvrir	Nombre d'établissements couverts	Objectif non atteint (-2 pts)	Nombre de secouristes à former	Nombre de secouristes formés	Objectif non atteint (-2 pts)	Manquements à la suite de plaintes fondées (2 pts)
Abitibi-Témiscamingue (incluant le Grand Nord)	2011	100			200			
	2012							
	2013							
Bas-Saint-Laurent	2011	75			150			
	2012							
	2013							
Capitale-Nationale	2011	150			300			
	2012							
	2013							
Chaudière-Appalaches	2011	150			300			
	2012							
	2013							
Côte-Nord	2011	70			200			
	2012							
	2013							
Estrie	2011	150			300			
	2012							
	2013							
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2011	80			200			
	2012							
	2013							
Île de Montréal	2011	125			225			
	2012							
	2013							
Laval	2011	125			225			
	2012							
	2013							
Lanaudière	2011	125			250			
	2012							
	2013							

Laurentides	2011	100			200			
	2012							
	2013							
Longueuil	2011	88			163			
	2012							
	2013							
Mauricie et Centre-du-Québec	2011	150			350			
	2012							
	2013							
Outaouais	2011	100			200			
	2012							
	2013							
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2011	100			250			
	2012							
	2013							
St-Jean-sur-Richelieu	2011	88			163			
	2012							
	2013							
Valleyfield	2011	88			163			
	2012							
	2013							
Yamaska	2011	88			163			
	2012							
	2013							

TOTAL DES POINTS À SOUSTRAIRE
(MAXIMUM 40 POINTS)

RÉSULTAT OBTENU À LA GRILLE A SUR 100 POINTS

RÉSULTAT OBTENU À LA GRILLE B (ÉLIMINATOIRE)

MAX. 40 POINTS

TOTAL DES POINTS (RÉSULTATS GRILLE A – RÉSULTATS GRILLE B)

NOTE DE PASSAGE : 70 POINTS

-

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Appel de qualification de fournisseurs de services - formation
Secourisme en milieu de travail

TITRE :

Nom de l'entité légale : _____	
Adresse : _____	
Code postal : _____	N° d'employeur à la CSST: _____
N° de téléphone : _____	N° de télécopieur : _____
Gestionnaire de contrat : _____	
Adresse courriel : _____	
ENGAGEMENT	
En mon nom personnel ou au nom du fournisseur que je représente :	
1. Je déclare :	
a) avoir reçu tous les documents afférents au projet en titre et en avoir pris connaissance, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé, soit relativement à l'appel de qualification pour les fournisseurs de services pour la formation <i>Secourisme en milieu de travail</i> et que toute autre entente non reproduite dans le présent <i>Cahier des charges</i> est réputée nulle et sans effet;	
b) avoir pris les renseignements nécessaires sur la nature des services à fournir et les exigences du projet;	
c) être autorisé à signer ce document.	
2. Je m'engage, en conséquence, à :	
a) effectuer le mandat et les activités décrits dans ce <i>Cahier des charges</i> ;	
b) respecter toutes les conditions et les spécifications apparaissant sur lesdits documents;	
c) respecter la soumission présentée en réponse à cet appel de qualification de fournisseurs;	
d) reconnaître et à assurer le caractère confidentiel de l'information et des renseignements qui lui sont fournis par la CSST selon les exigences législatives de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;	
e) utiliser les renseignements fournis par la CSST et les avantages qu'elle lui accorde aux seules fins permises par le Cahier des charges soit organiser et donner le cours <i>Secourisme en milieu de travail</i> .	
Je, soussigné(e), déclare que tous les renseignements contenus dans cette soumission sont complets et véridiques. Je consens à ce que toute déclaration erronée ou inexacte de ma part de même que le non-respect de l'une ou l'autre des exigences contenues dans le présent <i>Cahier des charges 2015-2017</i> puisse entraîner une radiation de la liste et la retenue de la ou des garanties d'exécution.	
Je demande officiellement l'inscription de mon entreprise à la liste des fournisseurs de services pour le programme de formation <i>Secourisme en milieu de travail</i> .	
NOM DU SIGNATAIRE : _____ (en lettres moulées)	
FONCTION : _____	
SIGNATURE : _____	DATE : _____

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE DU FOURNISSEUR DE SERVICES

1. Nom ou raison sociale du fournisseur de services

--

2. Adresse du fournisseur de services et autres renseignements

Adresse : _____		

Téléphone : _____ Ligne directe sans frais : _____		Télécopieur : _____
Courriel : _____		Site Internet : _____
Heure d'ouverture : _____		Heure de fermeture : _____
Nombre de travailleurs : _____		Temps plein : _____ Temps partiel : _____
NEQ	ENL	ETA

3. Description de l'entreprise et des services offerts :

A. EXPÉRIENCE ET CAPACITÉ TECHNIQUE DU FOURNISSEUR DE SERVICES

4. Combien d'années d'expérience votre entreprise détient-elle à titre de fournisseur de services de formation en premiers secours et en premiers soins?

5. Afin de vous assurer de répondre à la couverture régionale minimale exigée (établissements et secouristes), décrivez les moyens utilisés par votre personnel lors du démarchage et de la sollicitation des employeurs pour leur offrir la formation.

Note : Joindre à ce document l'organigramme de votre entreprise si elle comporte plus d'un service.

6. Est-ce que votre entreprise est intéressée à offrir la formation maritime? Si oui, avez-vous du personnel pouvant donner cette formation?

B. EXPÉRIENCE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

7. Veuillez indiquer le nom ou les noms des personnes désignées pour assurer la gestion de ce mandat, collaborer avec la CSST et encadrer les formateurs et les représentants.

Nom	Titre	Nombre d'années d'expérience à ce titre	Nombre d'années d'expérience dans des projets similaires

C. EXPÉRIENCE DE L'ÉQUIPE PROPOSÉE

FORMATEUR PRINCIPAL

8. Inscrivez le nom du ou des formateurs principaux au sein de votre entreprise, le numéro de leur carte d'instructeur en soins immédiats (RCR) de la FMCC et la date d'expiration, le nombre d'années d'expérience en supervision ou en encadrement au sein de votre organisation ainsi que la date de la dernière formation continue reçue.

Nom	Carte d'instructeur de la FMCC		Nombre d'années d'expérience en supervision/encadrement	Date de la dernière formation continue
	Numéro	Date d'expiration		

FORMATEURS

9. Inscrivez le nom des formateurs agréés de votre entreprise, le numéro de leur carte d'instructeur en soins immédiats (RCR) de la FMCC et la date d'expiration, le nombre d'années d'expérience en tant que formateur agréé de la CSST au sein de votre organisation ainsi que la date de la dernière formation continue reçue.

Nom	Carte d'instructeur de la FMCC		Nombre d'années d'expérience	Date de la dernière formation continue
	Numéro	Date d'expiration		

ASSISTANTS-FORMATEURS

10. Combien d'assistants-formateurs travaillent pour votre organisation? _____

PERSONNEL ADMINISTRATIF

11. Inscrivez le nom des personnes chargées de la sollicitation, leur nombre d'années d'expérience au sein de votre organisation, la date d'obtention de la carte de secouriste en milieu de travail ainsi que le numéro de session inscrit sur la carte, la date de la formation de représentant de quatre (4) heures sur le *Cahier des charges* donnée par votre organisation ainsi que la date de la dernière formation continue reçue.

Nom	Nombre d'années d'expérience	Date carte secouriste en milieu de travail	Numéro de session	Date de la formation de quatre heures	Date de la dernière formation continue

D. APPROCHE PRÉCONISÉE

12. Quelles sont les mesures de contrôle de votre entreprise qui permettent de vérifier la qualité de l'enseignement des formateurs et assurer l'intégralité des exigences de la CSST?

13. Quelles sont les mesures utilisées par votre entreprise pour recruter vos formateurs ainsi qu'assistants-formateurs, maintenir leurs compétences à jour et les superviser?

14. Quels sont les moyens utilisés par votre entreprise pour assurer le respect de la civilité auprès de votre personnel à l'égard des clients, des autres fournisseurs et de la CSST?

15. Par quel moyen votre entreprise s'assure-t-elle de la qualité des interventions de ses représentants et du respect des exigences de la CSST dans ses communications avec les employeurs (réception, suivi et délais)?

16. Comment votre entreprise gère-t-elle l'assiduité et la ponctualité des participants aux cours?

E. MOYENS UTILISÉS POUR MAINTENIR EN PLACE LE PERSONNEL EN POSTE

17. Quels moyens sont utilisés au sein de votre organisation pour maintenir en place votre personnel (représentants, formateurs, assistants-formateurs, personnel administratif, etc.)

F. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉGIONS DEMANDÉES

18. Dans quelle ou quelles régions administratives votre entreprise désire-t-elle offrir ses services*? Cochez la ou les régions souhaitées.

	Région administrative	✓
1	Abitibi-Témiscamingue	
2	Bas-Saint-Laurent	
3	Capitale-Nationale	
4	Chaudière-Appalaches	
5	Côte-Nord	
6	Estrie	
7	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
8	Lanaudière	
9	Laurentides	
10	Laval	
11	Longueuil	
12	Mauricie et Centre-du-Québec	
13	Montréal	
14	Outaouais	
15	Saguenay-Lac-Saint-Jean	
16	Saint-Jean-sur-Richelieu	
17	Valleyfield	
18	Yamaska	
19	Nord du Québec*	

* Le Nord du Québec est administré par la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue. Le fournisseur de service qui choisi le Nord du Québec n'a pas automatiquement Abitibi-Témiscamingue. Il doit cochez les deux régions.

* Le Nord-du-Québec est délimité par la Baie d'Hudson et la Baie James à l'ouest, le détroit d'Hudson et la Baie d'Ungava au nord, le Labrador au nord-est, et les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Mauricie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord au sud et au sud-est.

19. Inscrivez l'adresse complète des salles de formation que vous utilisez habituellement ou que vous avez l'intention d'utiliser pour donner le cours *Secourisme en milieu de travail*.

Adresse de la salle de formation	Région administrative

* La formation et la sollicitation sont permises seulement dans la ou les régions assignées. Le fournisseur a l'obligation de couvrir un minimum d'établissements et de former un nombre minimal de secouristes dans chaque région assignée, comme le stipule l'article 5.2 du *Cahier des charges*.

Conclusion

Le travail des représentants et des formateurs constitue la vitrine du programme de formation *Secourisme en milieu de travail*. Comme vous le savez déjà, la CSST accorde une grande importance à l'amélioration constante de la qualité du service offert à ses clients. Nous comptons sur le travail concerté des représentants, des formateurs et des fournisseurs pour atteindre cet objectif.

Nous souhaitons vous soutenir dans votre travail en mettant à votre disposition les moyens nécessaires pour vous permettre d'offrir un service de qualité aux entreprises. Nous sommes ouverts à toutes les suggestions en ce sens.

Vous pouvez nous faire parvenir vos suggestions à l'adresse suivante :

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Formation des secouristes en milieu de travail
Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat
524, rue Bourdages, bureau 250
Québec (Québec) G1K 7E2

Vous pouvez aussi nous faire parvenir vos suggestions par télécopieur au 418 266-4698.

ANNEXES

ANNEXE 1
LETTRES TYPES



Date _____

Raison sociale et adresse de l'établissement

Objet : Formation *Secourisme en milieu de travail*

Madame,
Monsieur,

Parce que chaque minute compte lorsqu'un travailleur est victime d'un accident ou d'un malaise soudain en milieu de travail, il importe de pouvoir compter sur la disponibilité de secouristes pour agir rapidement et efficacement. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins prévoit que tout employeur ou tout maître d'œuvre doit s'assurer, en tout temps durant les heures de travail, de la présence dans l'établissement ou sur le chantier d'un nombre minimal de secouristes qualifiés.

Pour cette raison, la CSST a élaboré un programme de formation *Secourisme en milieu de travail* destiné à tous les employeurs et les travailleurs du Québec. Plus de 200 000 travailleurs possèdent un certificat de secouriste valide et à jour délivré par la CSST.

La formation *Secourisme en milieu de travail* est d'une durée de seize (16) heures, comprenant l'heure des repas. Il prépare le travailleur à donner les premiers secours selon un plan général d'intervention en situation d'urgence, en lui fournissant notamment des connaissances sur les problèmes traumatiques et médicaux les plus fréquents en milieu de travail.

Des séances de formation sont données à proximité de votre établissement. Un choix de plusieurs dates de cours est offert et la procédure d'inscription est simple. La formation peut être subventionnée par la CSST, mais le salaire et les frais de déplacement des travailleurs demeurent à votre charge.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Notre organisme est agréé par la CSST pour renseigner les employeurs et les travailleurs sur le programme de formation des secouristes et pour offrir cette formation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nom et numéro de téléphone du représentant

Si vous ne désirez plus être sollicité par notre organisme de formation, cochez cette case et retournez cette lettre par la poste ou par télécopieur.

Nom, adresse et numéro de l'organisme de formation



Date _____

Raison sociale et adresse de l'établissement

Objet : Renouvellement de la certification de secouriste

Madame,
Monsieur,

Il y a trois ans, notre organisme a donné la formation *Secourisme en milieu de travail*, reconnue par la CSST, à des travailleurs de votre établissement. Leur carte de secouriste arrive maintenant à échéance.

Pour renouveler leur carte, les secouristes doivent de nouveau suivre la formation d'une durée de seize (16) heures, comprenant l'heure des repas. À titre d'information, vous trouverez en annexe la liste des secouristes de votre établissement que notre organisme a formés ainsi que la date d'échéance de leur carte. Plusieurs dates de formation sont offertes et les cours sont donnés à proximité de votre établissement. La CSST subventionne certaines formations, mais le salaire et les frais de déplacement des travailleurs sont à votre charge.

Comme vous le savez, la formation *Secourisme en milieu de travail* prépare le travailleur à donner les premiers secours selon un plan général d'intervention en situation d'urgence, en lui fournissant notamment des connaissances sur les problèmes traumatiques et médicaux les plus fréquents en milieu de travail.

Nous vous remercions de votre intérêt pour la formation des secouristes en milieu de travail. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nom et numéro de téléphone du représentant

Nom, adresse et numéro de l'organisme de formation

Si vous ne désirez plus être sollicité par notre organisme de formation, cochez cette case et retournez cette lettre par la poste ou par télécopieur.



Date _____

Raison sociale et adresse de l'établissement
--

Objet : Confirmation d'inscription à la formation *Secourisme en milieu de travail*

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous confirmons l'inscription des personnes inscrites ci-dessous à la formation *Secourisme en milieu de travail* de la CSST.

Dates de la formation	
Heures	
Adresse	
Salle	
Noms des participants	

Pour faciliter l'exécution des exercices pratiques, nous vous conseillons de porter des vêtements confortables et appropriés pour effectuer des mouvements au sol.

À titre d'information, la carte de secouriste en milieu de travail sera délivrée aux participants qui auront assisté aux seize (16) heures de la formation et qui auront réussi les évaluations obligatoires.

Il est à noter qu'en cas d'absence, nous vous demandons de nous aviser le plus tôt possible, soit dans un délai de cinq (5) jours civils avant la tenue de la formation. Si l'un des participants inscrits n'y assiste pas, la CSST ne versera aucune subvention et les frais du cours seront à la charge de l'employeur, comme convenu dans l'entente ci-jointe.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au programme de formation *Secourisme en milieu de travail*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nom et numéro de téléphone du représentant

<input type="checkbox"/>	Si vous ne désirez plus être sollicité par notre organisme de formation, cochez cette case et retournez cette lettre <u>par la poste ou par télécopieur.</u>
--------------------------	--

Nom, adresse et numéro de l'organisme de formation



FEUILLE DE ROUTE

Employeur		Établissement		Direction régionale	
Adresse		Ville		Code postal	
Responsable		Téléphone Télécopieur Courriel		Travailleurs	
Nombre de secouristes formés					
Communication	Date	Représentant	Note		
Communication	Date	Représentant	Note		
Communication	Date	Représentant	Note		
Communication	Date	Représentant	Note		
Communication	Date	Représentant	Note		

ANNEXE 2
LISTE DES PUBLICATIONS
RÉALISÉES PAR LA CSST

ANNEXE 2 : LISTE DES PUBLICATIONS RÉALISÉES PAR LA CSST

PUBLICATIONS



La défibrillation cardiaque en milieu de travail : une onde de choc... pour la vie

Ce dépliant donne de l'information générale sur l'utilisation du défibrillateur externe automatisé (DEA) en entreprise. On y décrit ses avantages, son fonctionnement et les critères à considérer pour en faire l'acquisition. On y précise aussi quelle formation les secouristes en milieu de travail doivent suivre pour l'utiliser de façon sécuritaire.

DC 100-1198-3



Protocole pour l'administration de l'épinéphrine

La fiche décrit les signes et les symptômes qui justifient l'administration d'épinéphrine en cas de piqûres d'insectes. On peut y consigner les renseignements à transmettre au technicien ambulancier ou au service médical consulté.

DC 100-489-5



Carton promotionnel sur l'application mobile

Carton promotionnel de l'application mobile du *Guide pratique du secouriste en milieu de travail*. On y présente les avantages de se le procurer et un code QR pour un téléchargement rapide sur Apple Store et Google play.

DC 100-1678



Parce que chaque minute compte

Ce dépliant informe sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins en milieu de travail, les obligations de l'employeur et le financement des services de premiers secours, le programme de formation des secouristes ainsi que l'inscription à ce programme et son mode de subvention.

DC 100-543-12



Affiche premiers secours

Cette affiche, qu'il convient d'apposer sur les lieux de travail à la vue de la majorité des travailleurs, sert à inscrire les noms des secouristes désignés de l'établissement, l'emplacement des trousseaux de premiers secours et les différents numéros d'urgence.

DC 900-801-9



Fait vécu

Caroline Léveillé est secouriste en milieu de travail. Peu de temps après sa formation, elle a dû intervenir auprès d'un collègue victime d'un malaise cardiaque dans l'établissement où elle travaille. Elle nous raconte que si elle n'était pas intervenue rapidement et si elle n'avait pas connu les gestes à poser, son collègue n'aurait pas survécu.

DC 1000-137



Aide-mémoire pour le DEA

Ce carton, qui peut servir d'aide-mémoire, fournit le mode d'emploi en dix étapes du défibrillateur externe automatisé (DEA).

DC 100-1149-3



Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours

Les employeurs de même que les travailleurs ayant subi une blessure ou éprouvé un malaise peuvent utiliser cette brochure à titre d'outil d'information et de référence; les employeurs la consultent pour organiser les premiers secours de façon efficace et orienter leur démarche de prévention, et les travailleurs s'y reportent en cas d'aggravation de leurs blessures.

DC 300-402-7



Autocollant pour secouriste

Cet autocollant, qui sert à identifier un secouriste, est résistant aux intempéries et composé d'une colle à base d'eau. Il peut être apposé sur un casque de sécurité.

DC 700-417-3



Secourisme en milieu de travail, 7^e édition

Ce manuel interactif propose au secouriste en milieu de travail un plan d'intervention structuré et efficace pour le soutenir en situation d'urgence. Il traite notamment des techniques d'appréciation, de réanimation et de premiers secours à utiliser pour venir en aide aux personnes souffrant d'un problème médical ou traumatique. Ce manuel constitue, pour le secouriste, un élément essentiel du processus d'acquisition des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer ses fonctions.

DC 400-702-4

FORMULAIRES

DEMANDE DE FORMATION DES SECOURISTES (1843)

Demande de formation de secouristes (1843)

Ce formulaire d'inscription doit être rempli et imprimé par les employeurs et les maîtres d'œuvre qui souhaitent inscrire leurs employés à la formation des secouristes en milieu de travail. Ce document, une fois rempli, doit être acheminé à l'organisme de formation de son choix.

1843

Formulaire destiné aux organismes de formation

RÉCLAMATION DE PAIEMENT (1923)

Ce formulaire doit être rempli **pour chaque cours donné** et transmis à l'intérieur d'un délai de 45 jours de la date du cours au Service de l'administration de votre région pour tous les cours subventionnés ou non par la CSST.

1923

La formation des secouristes en milieu de travail (2150)

LA FORMATION DES SECOURISTES EN MILIEU DE TRAVAIL (2150)

Ce formulaire imprimable est utilisé pour s'inscrire à l'examen écrit obligatoire destiné au personnel de formation des secouristes.

2150

CAPSULES DE FORMATION ET AUTRES



Application mobile – *Guide pratique du secouriste en milieu de travail*

L'[application mobile du Guide du secouriste en milieu de travail](#) s'adresse notamment à tous les secouristes ayant été formés selon les exigences de la CSST et désirant avoir à portée de main les protocoles d'intervention en situation de travail lors d'un accident ou d'un incident et pour les premiers secours.

Capsule de formation *Défi*brillateur externe automatisé (DEA)

Défibrillateur externe automatisé (DEA)

Capsule permettant aux secouristes de rafraîchir leurs connaissances sur l'utilisation du DEA entre les périodes de certification de secouriste en milieu de travail.

Capsule de formation *La* réanimation cardiorespiratoire

La réanimation cardiorespiratoire

Capsule permettant aux secouristes de rafraîchir leurs connaissances sur la réanimation cardiorespiratoire entre les périodes de certification de secouriste en milieu de travail.

Capsule de formation *L'*administration de l'épinéphrine

L'administration de l'épinéphrine

Capsule permettant aux secouristes de rafraîchir leurs connaissances sur l'administration de l'épinéphrine entre les périodes de certification de secouriste en milieu de travail.

Capsule de formation *L'*administration de l'oxygène par un secouriste

L'administration de l'oxygène par un secouriste

Capsule permettant aux secouristes d'en apprendre plus sur l'administration de l'oxygène. Prendre note que le fait de suivre cette formation ne donne pas droit d'administrer de l'oxygène.

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la CSST (www.csst.qc.ca), et certains peuvent être commandés auprès des Publications du Québec.

ANNEXE 3
LISTE DES RENSEIGNEMENTS
FOURNIS PAR LA CSST

ANNEXE 3 : LISTE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA CSST

	Liste alphabétique des établissements et des secouristes formés par région administrative	Renseignements sur les secouristes formés par le fournisseur inscrit et par région
Objet	<p>Cette liste contient, principalement, les indications, par direction régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, coordonnées et numéro de l'établissement (ETA); - Pourcentage de subvention accordé par la CSST pour le programme; - Nombre de travailleurs; - Nombre de travailleurs ayant participé au cours et ceux pour lesquels la CSST a accordé une subvention. 	<p>Cette liste donne au fournisseur des indications relativement aux sessions de formation qu'il a lui-même données pour une période donnée. Les indications contenues dans cette liste sont principalement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, numéro de l'établissement; - Date du cours; - Nombre de travailleurs; - Nombre de secouristes autorisés; - Nombre de participants et ceux pour lesquels la CSST a accordé une subvention.
Fréquence	Tous les deux mois	Sur demande seulement
Mode de transmission	Courriel	Courriel

Note – Ces listes, tirées des bases de données de la CSST, peuvent être modifiées.

Prendre note que ces listes contiennent des renseignements confidentiels et qu'elles doivent être utilisées uniquement dans le but de faire de la sollicitation pour la formation *Secourisme en milieu de travail*.

ANNEXE 4
COUVERTURE EXIGÉE
MINIMALEMENT

ANNEXE 4 : COUVERTURE EXIGÉE MINIMALEMENT

La grille ci-dessous indique le nombre minimal d'établissements différents que le fournisseur doit couvrir et de secouristes-travailleurs qu'il doit former annuellement par région, que la formation soit subventionnée ou non.

RÉGIONS	Établissements à couvrir 2015	Établissements à couvrir 2016	Établissements à couvrir 2017	Secouristes à former 2015	Secouristes à former 2016	Secouristes à former 2017
Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec	125	150	200	225	250	300
Bas-Saint-Laurent	200	275	370	300	400	510
Capitale-Nationale	225	300	375	400	525	645
Chaudière-Appalaches	250	350	450	400	500	615
Côte-Nord	85	100	115	215	230	245
Estrie	225	300	400	350	430	535
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	130	200	280	250	325	400
Île de Montréal	250	375	500	550	600	650
Lanaudière	175	225	260	275	310	350
Laurentides	250	400	550	300	450	650
Laval	125	150	175	150	200	225
Longueuil	125	175	215	200	280	345
Mauricie et Centre-du-Québec	200	275	330	380	415	465
Outaouais	120	150	175	220	240	250
Saguenay-Lac-Saint-Jean	150	210	275	300	350	390
Saint-Jean-sur-Richelieu	100	115	130	180	190	200
Valleyfield	100	115	130	180	190	200
Yamaska	125	175	205	200	230	265

ANNEXE 5
EXIGENCES DU MATÉRIEL
NÉCESSAIRE POUR LA TENUE DU
COURS SECOURISME EN MILIEU
DE TRAVAIL

ANNEXE 5 : EXIGENCES DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE POUR LA TENUE DU COURS *SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL*

La salle pour la formation doit contenir en nombre suffisant, en bon état, propre :

- des chaises;
- des tables;
- des matelas de sol (couvertures ou matelas).

Le matériel de la trousse de premiers secours :

- doit être conforme aux articles 4 et 5, selon les cas, du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

Autres matériels obligatoires :

- Matériel pour bandages et pansements;
- Protecteurs faciaux;
- Masques;
- Matériel de désinfection;
- Gants;
- Attelles;
- Bandages triangulaires.

Pour tout ce matériel, les recommandations du fabricant concernant son entretien et l'asepsie doivent être respectées.

Les mannequins et les démonstrateurs de défibrillateurs externes automatisés (DEA) pour l'enseignement de la réanimation cardiorespiratoire utilisés doivent être en nombre suffisant et répondre aux critères suivants :

Mannequins

- La tête du mannequin, de forme arrondie, doit pouvoir basculer vers l'arrière;
- La poitrine du mannequin doit se soulever suffisamment au moment d'une insufflation pour permettre l'entrée de 1,2 à 1,5 litre d'air;
- On devrait sentir une résistance au moment de l'insufflation d'air dans le mannequin;
- Le thorax du mannequin doit pouvoir se comprimer de 1,5 à 2 pouces lorsqu'on exerce de 80 à 100 livres de pression;
- Le nez du mannequin doit avoir deux trous et pouvoir se pincer ou se couvrir au moment de la ventilation;
- On doit pouvoir constater si la tête du mannequin est suffisamment inclinée pour permettre le passage de l'air;
- Seule la représentation des os de la cage thoracique doit indiquer où les mains doivent être placées pour comprimer. La conception du mannequin ne doit pas indiquer ni suggérer où placer les mains;
- La forme du thorax du mannequin doit ressembler à la forme et à la dimension d'un thorax humain;

- L'utilisation du mannequin doit être faite selon les recommandations du fabricant et être entièrement aseptique. L'utilisation d'écrans faciaux ou de pièces buccales individuelles est obligatoire.

Démonstrateur de DEA

Les démonstrateurs doivent contenir des composants électroniques conformes aux exigences internationales :

- Un logiciel de configuration pouvant simuler des scénarios d'arrêt cardiaque en français compatibles avec les programmes de formation tels que les rythmes propices aux chocs ou non et les conditions d'erreur;
- Il doit également comprendre les électrodes;
- Il doit être aseptique.

Nombre de participants	Nombre minimal de mannequins	Nombre minimal de DEA	Nombre requis d'instructeurs
3 ou moins	1	1	1
4 à 6	2	2	1
7 à 9	3	3	1
10 à 12	4	4	1
13 à 15	5	5	2
16	6	6	2

Démonstrateur d'injection d'épinéphrine

Les démonstrateurs d'injection d'épinéphrine pour l'enseignement de la technique doivent être en nombre suffisant, et répondre aux critères suivants :

- Un de chaque marque commerciale si possible afin d'éviter qu'un fabricant soit favorisé plus qu'un autre;
- L'utilisation du démonstrateur doit être faite selon les recommandations du fabricant et être entièrement aseptique.

ANNEXE 6
TARIFICATION ET ALLOCATIONS

Annexe 6 : Tarification et Allocations

TABLEAU DE LA TARIFICATION EN DOLLARS AU CAHIER DES CHARGES 2015-2017

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	TARIF DE BASE 0-120 KM	TARIFS ADDITIONNELS			TARIF MAXIMAL	ALLOCATION AVION ¹
		121-200 KM	201-300 KM	+ DE 300 KM		
ÎLE-DE-MONTRÉAL	104				104	
LAVAL	104				104	
LONGUEUIL	104				104	
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	104				104	
VALLEYFIELD						
YAMASKA	104				104	
ESTRIE	104	24	8		136	
CHAUDIÈRE-APPALACHES	104	24	8		136	
LANAUDIÈRE	104	24	8		136	
LAURENTIDES	104	24	8		136	
MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC	104	24	8		136	
OUTAOUAIS	104	24	8		136	
CAPITALE-NATIONALE	104	24	8		136	
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	118	24	8	8	158	
BAS-SAINT-LAURENT	118	24	8	8	158	
CÔTE-NORD	118	24	8	8	158 ²	Île d'Anticosti Basse-Côte-Nord
GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE	118	24	8	8	158	Îles-de-la-Madeleine
NORD DU QUÉBEC	118	24	8	8	158	Nouveau-Québec
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	118	24	8	8	158	

¹ Allocation avion : Sur présentation des pièces justificatives, la CSST remboursera 75 % des coûts du billet d'avion et 100 % des coûts liés aux bagages, pour un poids maximal de 330 livres.

² Pour ces six (6) régions, lorsque la distance par voie terrestre est supérieure à 300 kilomètres entre le point de départ et le lieu de la formation, la CSST ajoute une somme de 8 \$ par tranche de 100 kilomètres excédant 301 kilomètres, le cas échéant.

Pour inciter les fournisseurs de services à desservir la petite entreprise, la CSST prévoit une allocation forfaitaire de 196\$ par cours lorsqu'une formation *Secourisme en milieu de travail* est composée en partie de sept (7) participants, au minimum, provenant de petites entreprises de la même région administrative. Par « petite entreprise », on entend un établissement de 20 travailleurs ou moins. La CSST peut en tout temps modifier ou annuler le montant de cette allocation.

Subvention additionnelle pour les régions nordiques

Afin de susciter l'intérêt des fournisseurs à se déplacer dans les régions très éloignées, la CSST offre une subvention additionnelle par participant pour le déplacement en avion, de 101 \$ pour le Nord-du-Québec et de 46 \$ pour la Basse-Côte-Nord (dans le cas où il n'y a pas de voie carrossable).

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-

TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Télé. : 819 762-9325

2^e étage

1185, rue Germain

Val-d'Or

(Québec) J9P 6B1
Télé. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180

Rimouski

(Québec) G5L 7P3
Télé. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Télé. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE- APPALACHES

835, rue de la Concorde
Lévis
(Québec) G6W 7P7
Télé. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Télé. : 418 964-3959

235, boul. La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Télé. : 418 294-7325

ESTRIE

Place Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Télé. : 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES- DE-LA-MADELEINE

163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Télé. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Télé. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Télé. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Télé. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Télé. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Télé. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Télé. : 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Télé. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Télé. : 819 778-8699

SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

Place du Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Saguenay
(Québec) G7H 6P8
Télé. : 418 545-3543

Complexe du Parc
6^e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Télé. : 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Télé. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Télé. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Télé. : 450 773-8126

Bureau 102
26, place
Charles-De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Télé. : 450 746-1036

Pour obtenir la liste de nos coordonnées la plus à jour,
consultez notre site Web au :

www.csst.qc.ca/nous_joindre